

Réforme fiscale au Luxembourg

Propositions concrètes relatives
aux adaptations à apporter au
régime de l'impôt sur les sociétés





Table des matières

Contexte de nos propositions	2
Contexte international et objectifs de politique fiscale	2
A Mesures destinées à rendre le Luxembourg plus attractif	6
A.1 Diminution du taux global d'imposition et élargissement de l'assiette de l'impôt	6
A.2 Abattements accordés aux sociétés disposant de capitaux propres importants	14
A.3 Réforme des règles relatives au privilège d'affiliation	15
A.4 Un régime complètement territorial	18
A.5 Mise en place d'un régime de société de placement immobilier	19
A.6 Abolition, ou plafonnement et limitation, du régime d'impôt sur la fortune	20
A.7 Impôt sur le revenu des personnes physiques	21
A.8 Taxe sur la valeur ajoutée	22
B Mesures anti-abus et de transparence	24
B.1 Exigences en matière de substance	25
B.2 Législation en matière des prix de transfert	28
B.3 Législation relative aux sociétés étrangères contrôlées	29
B.4 Procédures relatives aux décisions anticipées en matière d'impôts directs	31
B.5 Ressources de l'administration fiscale	33
B.6 Cadre légal relatif à la profession de conseil fiscal	34
Conclusion	36

Contexte de nos propositions

1. Les propositions décrites dans le présent article concernent essentiellement les mesures fiscales destinées aux sociétés au Luxembourg.
2. Le 5 octobre 2015, l'OCDE a publié 13 rapports finaux comme point d'orgue du projet BEPS de l'OCDE / du G20. Nous pensons que les propositions mises en évidence dans la présente analyse sont pleinement conformes avec tous les aspects BEPS tels qu'apparaissant dans sa version finalisée d'octobre 2015¹. Le présent document ne tient cependant pas compte des mesures proposées par la Commission Européenne dans le cadre de son paquet sur la lutte contre l'évasion fiscale rendu public en janvier 2016 dans la mesure où ces propositions ne sont pas encore définitives. Néanmoins, les propositions décrites ci-après répondent pour la plupart à l'esprit et aux objectifs économiques des mesures suggérées par la Commission Européenne.
3. Finalement, PwC a organisé, au cours des mois de mars et avril 2016, une participation citoyenne dans le contexte de la réforme annoncée en matière de fiscalité des sociétés. Approximativement soixante résidents luxembourgeois, sélectionnés en toute indépendance par TNS Ilres, constituaient un forum de discussion. Ce panel se voulait représentatif de la société luxembourgeoise et il avait pour but de se prononcer sur les grands principes qu'il souhaitait voir pris en compte et mis en œuvre dans le cadre d'une réforme de la fiscalité des sociétés au Luxembourg. Nous avons ici tenu compte des résultats des votes du panel. Ceux-ci seront par ailleurs publiés dans un rapport plus détaillé, en septembre 2016.

Contexte international et objectifs de politique fiscale

4. Le Luxembourg et sa compétitivité fiscale sont continuellement mis en concurrence avec d'autres Etats, dans l'Union européenne et ailleurs, et il convient de rester proactif face à un contexte qui évolue sans cesse. Des réformes sont nécessaires pour que le Luxembourg puisse conserver son statut de lieu d'investissement privilégié pour les sociétés et répondre positivement aux diverses pressions de ses concurrents (par exemple le Royaume-Uni, les Pays-Bas, l'Irlande) et plus globalement de la communauté internationale.
5. Toute proposition de réforme fiscale doit être bénéfique à l'économie luxembourgeoise dont il faut rappeler qu'elle est en grande partie basée sur des capitaux étrangers et mobiles. En effet, le Luxembourg est une économie ouverte financièrement et très dépendante des investissements étrangers. Le premier objectif de la politique fiscale du pays devrait donc être de conserver et développer la position internationale du Luxembourg en tant que lieu stratégique d'investissement.
6. Des propositions concrètes pour permettre d'atteindre ces objectifs sont exposées ci-dessous, faisant état des mesures qui pourraient être adoptées et reprenant chaque mesure en indiquant pourquoi elle est nécessaire et mérite d'être prise en considération.

1. Projet OCDE/G20 de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires (BEPS).

7. Il va de soi qu'un impact net positif sur les recettes fiscales globales est nécessaire, mais en tenant compte de l'ensemble des conséquences fiscales directes (c'est-à-dire en regardant au-delà des conséquences en matière d'impôt sur les sociétés et en s'arrêtant également sur les recettes supplémentaires qui seraient perçues au niveau de la TVA et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques) mais également des effets économiques plus larges. Il faudrait également avoir une vision sur 10 ans, pour ne pas simplement tenir compte de l'impact direct et à court terme mais afin de saisir pleinement l'effet des changements.

8. Il est nécessaire de mettre en œuvre des adaptations de la fiscalité audacieuses, innovantes et pouvant être facilement décrites à des non-spécialistes, plutôt que des changements qui seraient de nature purement technique. Une manière d'envisager la réforme fiscale de façon positive et assurée permettra naturellement d'obtenir le soutien de la communauté économique internationale et de dynamiser l'image du pays en tant que lieu propice aux investissements.

9. Par ailleurs, un sujet fait actuellement couler beaucoup d'encre et oppose certains États membres de l'Union européenne à la Commission, à savoir la question de certains aspects des régimes fiscaux de plusieurs États membres ayant donné lieu ou non à des aides d'État illégales. L'Union européenne exerce une surveillance continue dans le but d'éliminer les mesures qui constituent à ses yeux une concurrence fiscale dommageable. Les propositions évoquées ici ont pleinement conscience de ces pressions externes, à la fois en ce qui concerne l'harmonisation de la fiscalité luxembourgeoise au sein de l'Union européenne et le respect de l'ensemble des normes internationales qui se dessinent et qui évoluent dans le cadre de l'initiative « BEPS » de l'OCDE. Si certaines de ces propositions venaient à être adoptées, elles permettraient au Luxembourg de prendre une certaine distance par rapport aux problématiques qui sous-tendent ces défis.

10. Bien que n'ayant pas de fondement concret, le récent torrent de couverture médiatique négative à propos des demandes de décisions anticipées luxembourgeoises et du rôle joué par le Grand-duché dans les structures fiscales internationales semble malheureusement avoir porté quelque peu atteinte à la réputation du pays en tant que lieu d'investissement. Le Luxembourg a été présenté comme un paradis fiscal et en particulier les règles fiscales en vigueur au Luxembourg et le régime, au demeurant parfaitement légal (et généralement reconnu par les spécialistes et autorités fiscales étrangers), de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu ont été décriés. L'ensemble des propositions faites dans cet article vise par conséquent à renforcer, d'une part, la réputation du Luxembourg en tant que centre d'affaires pour sociétés internationales répondant aux critères les plus exigeants en matière de gouvernance et de transparence et, d'autre part, sa crédibilité en tant que membre de l'UE et de l'OCDE.

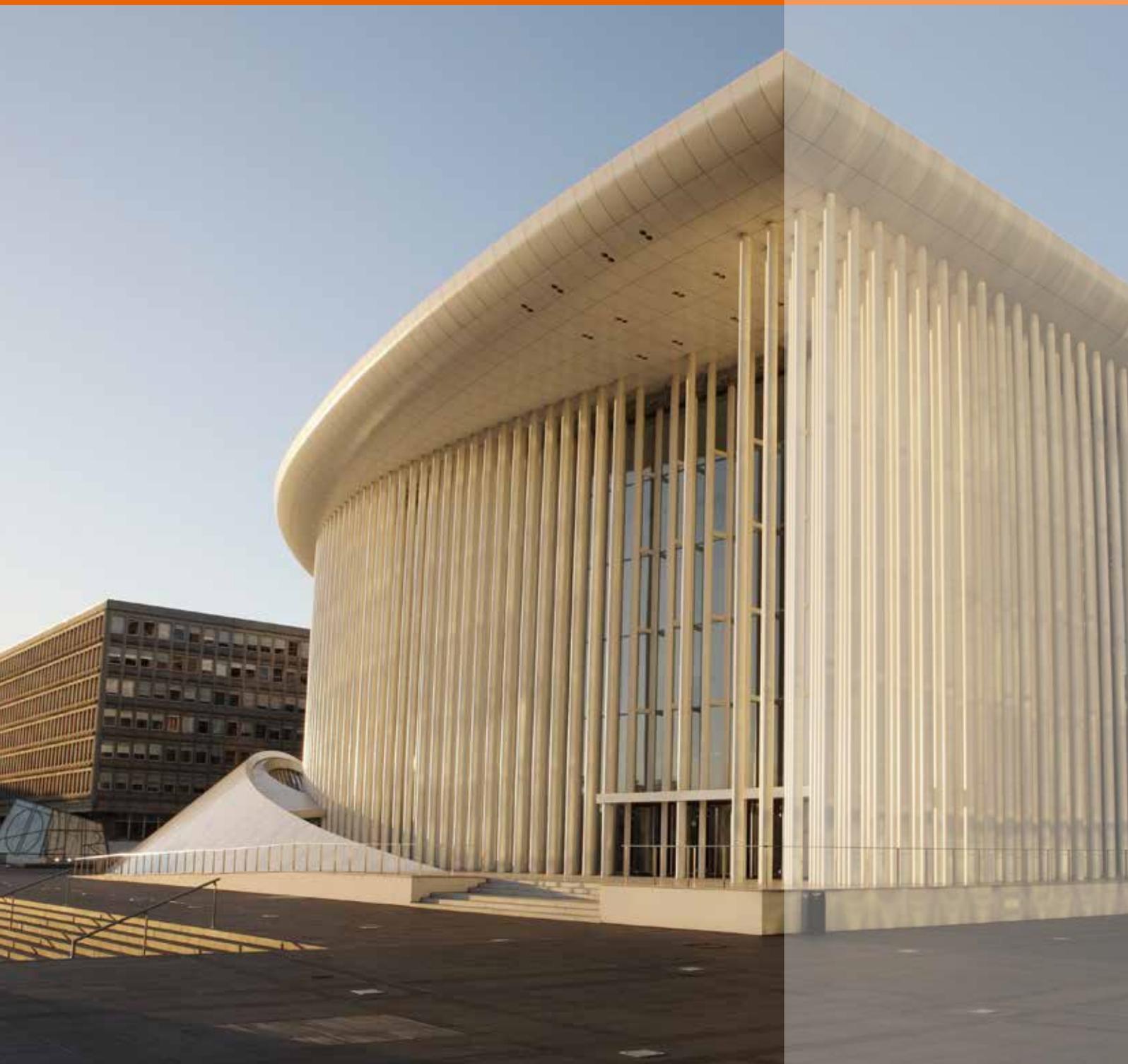
11. Toutes adaptations apportées à la fiscalité doivent soutenir et être bénéfiques à l'économie luxembourgeoise à tous les niveaux. En particulier, elles doivent tenir compte de la prédominance dans le tissu économique des sociétés détenues et ayant des activités au niveau local – qu'il s'agisse de PME ou de plus grandes sociétés – et de leur rôle en tant que source de recettes fiscales. A cet égard, le panel citoyen (tel qu'évoqué au paragraphe 3) sollicite effectivement à hauteur de 73% qu'une attention particulière soit accordée aux PME et aux start-up et qu'à minima, la compétition fiscale ne se fasse pas aux dépens de ces dernières. Néanmoins, certains secteurs de l'économie luxembourgeoise ont une taille considérable par rapport à la norme internationale et, en raison de cette importance, toute proposition de réforme fiscale doit aussi prêter une grande attention aux besoins de ces secteurs, sans qu'il ne soit aucunement question de leur apporter un soutien sélectif.

12. De plus, il convient d'éviter absolument toutes adaptations qui pourraient pénaliser ces secteurs importants. Le gouvernement luxembourgeois insiste à juste titre sur la nécessité d'avoir des conditions identiques pour tous avant la mise en place de mesures fiscales imposées au niveau international telles que celles envisagées dans le cadre du projet BEPS ou d'autres mécanismes d'échange de renseignements. Ce point est prépondérant pour la préservation de la viabilité de l'économie luxembourgeoise.

13. Les principales composantes de l'économie luxembourgeoise comprennent les secteurs suivants :

- Les fonds d'investissement, leur gestion et leur administration. La croissance de la marque OPCVM au sein du marché des fonds de détail au niveau international a créé une base d'activités qui constitue un apport important, croissant et fiable à l'économie luxembourgeoise depuis 20 ans. Le gouvernement s'est désormais fixé comme objectif de devenir le premier centre pour les fonds d'investissement alternatifs en Europe et en particulier d'attirer les activités de *front office* pour les fonds de *private equity*²;
- Le secteur bancaire et le secteur des assurances. Les dernières évolutions, notamment la croissance des activités des banques chinoises au Luxembourg, le développement de services de banque privée d'une grande complexité en dépit de la fin du secret bancaire et les relations avec les États du Golfe ayant donné lieu par exemple à une émission de *sukuk* souverains au Luxembourg, témoignent de la grande adaptabilité, vigueur et expertise du secteur ;
- Le secteur financier au sens plus large, qui comprend les activités de sièges sociaux de grandes sociétés et de sociétés de tête de groupes, ainsi que les activités juridiques et comptables de support liées à ce domaine. À l'heure actuelle, il est difficile d'estimer avec précision quelle sera l'issue finale du projet BEPS de l'OCDE / du G20 et des enquêtes de la Commission européenne sur les aides d'État ainsi que celle du tumulte médiatique sur les « *rulings* fiscaux » et de la menace d'actions supplémentaires de la part de l'Union européenne qui pourrait en être la conséquence (telle que, par exemple, la proposition de directive établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur). Il est également difficile de prévoir la façon dont ces différents éléments pris dans leur ensemble retentiront sur ces activités. Une chose est claire en tout cas : l'époque des « sociétés boîtes aux lettres » est révolue depuis quelques années (si tant est qu'elle ait existé de manière significative) et les groupes multinationaux ou les gestionnaires de fonds désireux de continuer à contrôler les activités de leurs groupes depuis le Luxembourg devront de plus en plus doter leurs structures de sociétés d'une substance économique adéquate ;
- Le secteur des hautes technologies, allant de la biotechnologie aux activités de radiodiffusion par satellite en passant par les centres de données informatiques, les prestations de services et la livraison de produits par voie électronique. L'accent est particulièrement mis sur le secteur « *fintech* » (technologie financière) qui allie les compétences financières du Grand-duché à son savoir-faire dans le domaine informatique.

2. Programme gouvernemental 2013-2018, p. 29.



Mesures destinées à rendre le Luxembourg plus attractif



14. En dépit des pressions exercées par l'OCDE et l'UE dans le but de limiter la concurrence fiscale (concurrence qui ne va pas disparaître en pratique), le Luxembourg continuera à livrer une lutte toujours plus intense avec d'autres pays afin d'attirer des sociétés ayant des activités à l'international (la grande mobilité de la plupart des services financiers et informatiques rend cette question particulièrement épineuse pour le Luxembourg). Par conséquent, le Luxembourg a besoin d'un cadre fiscal général qui soit aussi attractif et motivant que possible, notamment pour les sociétés, les banques et les gestionnaires de fonds qui envisagent d'accroître l'ampleur de leurs activités économiques ou de renforcer leur substance au Luxembourg sans qu'il ne soit, comme déjà mentionné plus haut, aucunement question de leur apporter un soutien sélectif. Le panel citoyen s'est prononcé à hauteur de 88% en faveur d'un engagement du Luxembourg dans cette compétition fiscale internationale. Le panel considère toutefois que la fiscalité à elle seule n'est pas un atout suffisant et que, par conséquent, le gouvernement doit poursuivre ses investissements en matière d'infrastructure (par exemple en matière d'éducation, de logistique, d'informatique et de transports). Certaines mesures précises qui permettraient d'augmenter et de renforcer les atouts du Luxembourg sont reprises ci-dessous. Les mesures proposées se limitent à la fiscalité des sociétés. La fiscalité des personnes physiques relève en effet de discussions plus politiques qui vont bien au-delà du champ des propositions faites ici.

A.1 Diminution du taux global d'imposition et élargissement de l'assiette de l'impôt

Diminution du taux d'imposition

15. Une réduction progressive du taux global d'imposition sur les sociétés, de son taux actuel de 29,22% (qui comprend l'impôt commercial communal au taux de 6,75% pour Luxembourg Ville) à un taux de **15%**, devrait constituer la proposition « phare » des modifications à apporter à la fiscalité luxembourgeoise. Nous notons que le panel citoyen s'est prononcé à hauteur de 64% en faveur d'une baisse du taux nominal avec des limites aux possibilités de réduction du montant imposable et de transfert des bénéfices.

16. En outre, le panel citoyen estime, à hauteur de 58%, qu'il est important d'introduire un système de taux d'imposition progressif. Pour 75% d'entre eux, ils sont également en faveur de la mise en place d'une fiscalité favorable aux PME et *start-up* afin d'encourager l'entrepreneuriat et la création d'emploi. Et 68% du panel citoyen pensent qu'il serait souhaitable de favoriser les secteurs de la recherche et de l'innovation par le biais de la fiscalité. Afin d'atteindre ces trois objectifs, nous proposons de prévoir un taux d'imposition de 7,5% jusqu'à 2 millions d'euros de résultat : une telle progressivité serait particulièrement favorable aux PME et aux *start-up*, lesquelles sont, le plus souvent, innovantes.

17. La raison principale de cette démarche est de montrer clairement à la communauté internationale des affaires qu'à moyen terme le Luxembourg diminuera son taux d'impôt sur les sociétés pour le rendre plus attractif que celui de 20% qui est en vigueur au Royaume-Uni depuis le 1er avril 2015 et qui sera de 19% au 1er avril 2017 et de 17% en 2020, voire 15% d'après une annonce faite au *Financial Times* le 3 juillet 2016 par George Osborne, Chancelier de l'Echiquier. Bien évidemment, il faudrait aussi considérer l'annonce de la réforme de la fiscalité des sociétés en Suisse, dans le cadre de laquelle les cantons envisagent de réduire leurs taux d'imposition des sociétés (le canton de Vaud, par exemple, a déjà émis une résolution pour faire passer le taux de l'impôt sur les sociétés à 13,79% alors que d'autres cantons ont communiqué sur des taux cibles - Genève : 13% et Zug : 12%). Le leader sur le marché, quant à lui, est l'Irlande, au taux tant vanté et jalousement gardé de 12,5%. Le schéma ci-dessous indique les taux d'imposition globaux pour un certain nombre de pays européens ayant un secteur financier prépondérant.

Juridiction	Taux nominal d'imposition des sociétés en 2016 (en vigueur)	Taux nominal d'imposition des sociétés en 2020 (prévision)
Irlande	12,50%	12,50%
Luxembourg	29,22%	26,01%
Royaume-Uni	20,00%	15,00%
Suisse	Fonction du canton et de la commune (variation de 11,48% à 24,43%)	En fonction du canton et de la commune. A titre d'exemples : Canton de Vaud : 13,79% Canton de Genève : 13,00% Canton de Zug : 12,00%

18. Nous notons également que tout projet de réforme fiscale doit être basé sur sa durabilité, faute de quoi le Luxembourg s'exposerait à des attaques à court ou moyen terme. La durabilité d'un système fiscal est largement déterminée par la taille de son économie et son infrastructure. Une infrastructure (dans le sens large du terme) limitée implique que les investisseurs doivent être attirés par un taux d'impôt effectif intéressant³. Une uniformisation des taux d'imposition est donc nuisible tant pour les pays disposant d'une infrastructure très développée, parce qu'ils doivent être capables de la financer, que pour les pays à faible infrastructure dans la mesure où l'absence d'un taux différencié les condamnerait à la récession.

19. Le Luxembourg doit supporter sa place financière contre les places concurrentes que sont Londres, Dublin et la Suisse. Ces deux villes ont des avantages infrastructurels dont ne dispose pas le Luxembourg et vice versa. Ces éléments tiennent notamment aux vols intercontinentaux directs, au pragmatisme réglementaire, aux écoles internationales, à la qualité de vie et la position géographique. Il est clair que le Luxembourg, bien que pas mal placé au niveau infrastructurel ne peut pas se permettre un taux d'imposition effectif au-delà de celui de Londres (17%, voire 15%, en 2020). Un taux de 15% pour le Luxembourg semble donc défendable même si cela est plus élevé que le taux irlandais. Il n'en reste pas moins que le Luxembourg doit disposer de suffisamment de ressources pour supporter le développement de son infrastructure et sa politique économique et sociale. C'est pour cette raison que nous proposons de financer la réforme par un élargissement de la base d'imposition (voir paragraphes 27 et suivants).

3. Agglomeration, integration and tax harmonisation, Richard E. Baldwin et Paul Krugman, Octobre 2002.

20. Un taux d'imposition plus élevé ou plus bas mènera à une dégradation de la place financière et par voie de conséquence, des finances publiques. Une crise économique et sociale semble alors inévitable. A cet égard, PwC publiera en septembre 2016 une étude d'impact qui détaillera l'élasticité du PIB par rapport au taux effectif d'impôt. Cette élasticité est clairement haute. Finalement, un taux de 15% nous semble suffisamment élevé pour ne pas attirer les critiques de diverses origines puisque d'autres places ont des taux comparables.

21. La réduction d'impôts proposée ici ne devrait pas être constituée d'une série de modifications ad hoc tendant vers un horizon défini de manière vague. (Il convient de rappeler qu'au mois de mai 2008, le gouvernement avait annoncé que le taux d'impôt sur le revenu des collectivités allait être réduit pour passer in fine à 25,5%, mais que, depuis lors, la situation n'a guère évolué). Au lieu de cela, la future réduction des taux d'imposition devrait être fixée dans un calendrier rendu public, suivant ainsi l'exemple du gouvernement britannique lorsqu'il a annoncé, en mars 2012, une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés de 26% à 24% pour 2012, suivie de deux autres baisses, pour atteindre respectivement 23% en 2013 et 22% en 2014⁴ et, en mars 2016, lorsqu'il a annoncé que le taux passerait à 19% en 2017 et à 17% en 2020⁵.

22. En pratique, la réduction des taux devrait donc prendre la forme d'un engagement ferme qui devrait faire l'objet d'une annonce par le gouvernement dès que possible. Le gouvernement devrait présenter un calendrier de réductions de taux échelonnées, qui entreraient en vigueur à compter du 1er janvier 2017, jusqu'à un point d'arrivée, pour l'année commençant le 1er janvier 2019 et pour les années suivantes, afin de parvenir au taux global de 15% indiqué ci-dessus. Concernant plus particulièrement l'impôt commercial communal, si des craintes devaient exister quant à l'impact de la réduction de taux sur les recettes communales (et ce malgré l'élargissement de l'assiette de l'impôt décrit ci-dessous), il pourrait éventuellement être envisagé de ne procéder qu'à une réduction du taux de l'IRC dans un premier temps et de reporter de deux exercices les réductions du taux de l'ICC afin d'être plus apte à en apprécier les conséquences sur les finances des communes.

23. Cette façon échelonnée d'envisager les réductions de taux devrait permettre de mesurer plus facilement leur impact sur les recettes fiscales de l'État et devrait également permettre d'éviter l'impact radical sur les recettes qu'aurait une baisse brutale des taux. Ce calendrier devrait également fixer une date pour l'entrée en vigueur de modifications supplémentaires du régime fiscal dont le but serait d'élargir l'assiette de l'impôt (voir paragraphes 27 et suivants, ci-dessous) et ainsi compenser le coût des réductions de taux. Dans le même état d'esprit, un système transitoire pourrait également être mis en œuvre dans un premier temps. Selon cette proposition, le régime actuel (avec taux et assiette de l'impôt inchangés) pourrait être conservé sur option du contribuable pendant une période de 10 ans à compter du 1er janvier 2017. Cette option serait ouverte uniquement aux sociétés déjà constituées au 31 décembre 2016. Toute société créée à partir du 1 janvier 2017 serait cependant soumise de plein droit et sans option aux règles nouvelles résultant de la réforme fiscale (à savoir un taux de l'impôt diminué moyennant un élargissement progressif de l'assiette de l'impôt). La consolidation fiscale entre des sociétés de deux régimes doit être exclue.

24. Qui plus est, le gouvernement doit s'appuyer sur les résultats remarquables et la réputation du pays en matière de stabilité et doit s'engager clairement et fermement à maintenir le taux réduit sur le long terme, à l'instar de ce que font l'Irlande et la Suisse. Dans le cas contraire, les investisseurs internationaux n'accorderont pas la confiance nécessaire pour effectuer les changements opérationnels requis afin de transférer un plus grand nombre d'activités économiques au Luxembourg.

4. <http://www.hmrc.gov.uk/budget2012/corp-bus-tax.htm>.

5. <https://www.gov.uk/government/publications/corporation-tax-main-rate/corporation-tax-main-rate>.

25. Cette proposition de réductions de taux générales serait parfaitement en phase avec la philosophie de l'OCDE, même après la mise en place du projet BEPS. Un rapport de l'OCDE publié en 1998 faisait l'observation suivante :

« [...] Le fait qu'un pays ait modernisé son infrastructure fiscale avant les autres, par exemple en abaissant les taux d'imposition et en élargissant l'assiette de l'impôt pour obtenir une plus grande neutralité, est avant tout une question de politique intérieure. Chaque pays doit rester maître de la conception de son système fiscal à condition de respecter ce faisant des normes admises sur le plan international. »⁶

Beaucoup plus récemment, en septembre 2014, M. Pascal Saint-Amans, le directeur du Centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE, déclarait :

« Si vous mettez un terme aux pratiques d'érosion de la base d'imposition [...], les taux d'imposition effectifs risquent d'augmenter. Dans cette situation, les pays pourraient en effet songer à réduire leurs taux nominaux afin de rester concurrentiels. »⁷

26. Pour l'ensemble des secteurs d'activité économique, et notamment le secteur de la gestion des fonds d'investissement (qui se trouve de plus en plus en concurrence directe avec l'Irlande et le Royaume-Uni), un taux d'imposition bas qui s'appliquerait aux activités luxembourgeoises serait considéré par les contribuables comme étant grandement préférable à toute situation qui permettrait d'atteindre un taux effectif bas, mais ce uniquement par le biais de déductions et d'exclusions importantes du résultat comptable.

Élargissement de l'assiette de l'impôt

27. Si le Luxembourg souhaite réaliser des réductions de taux aussi importantes que celles décrites ci-dessus sans que celles-ci pénalisent les recettes fiscales dans leur ensemble, une réforme fiscale efficace devrait probablement comprendre également un élargissement important de l'assiette de l'impôt ainsi qu'une refonte du régime des crédits d'impôt. En tout état de cause, le projet BEPS pourrait exercer des pressions supplémentaires sur le Luxembourg afin qu'il adapte son régime fiscal.

28. Comme le gouvernement l'a déjà fait remarquer, « certaines pratiques du monde des affaires en matière d'optimisation fiscale devront être revues »⁸. Un élargissement de l'assiette de l'impôt créera inévitablement des gagnants et des perdants ; toutefois, les sociétés nouvellement créées ou les sociétés transférant leurs activités au Grand-duché auraient moins de raisons de se soucier de tels changements. Un certain nombre de modifications suggérées ici contribueraient également à simplifier grandement le cadre fiscal luxembourgeois et le rendraient ainsi plus attrayant pour tous les acteurs chargés de sa gestion, que ce soit au niveau des contribuables ou de l'administration. Le panel de citoyens s'est également prononcé, à hauteur de 70%, en faveur d'une simplification afin de rendre la législation fiscale plus compréhensible par le public.

6. « Concurrence fiscale dommageable : un problème mondial », OCDE 1998, paragraphe 26, page 15.

7. Cité dans Paperjam, le 7 septembre 2014.

8. Citation de M. Pierre Gramegna, extraite de l'avant-dernier paragraphe de sa réponse à la question parlementaire 470 du 17 septembre 2014.





29.

Ci-dessous sont présentées quelques modifications dans le cadre d'une « réforme fiscale » qui pourraient être envisagées afin de se rapprocher de cet objectif. Ces différents éléments doivent être pris dans leur ensemble et ils ne doivent certainement pas constituer un catalogue dans lequel une sélection serait faite :

- Refus de la déduction de pertes fiscales encourues postérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme fiscale lors de la cession intra-groupe de participations éligibles dans le cadre du régime luxembourgeois d'exonération des participations ;
- Refus de la déduction de provisions pour dépréciation, comptabilisées postérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme fiscale dans les cas où des participations éligibles dans le cadre du régime luxembourgeois d'exonération des participations ont diminué de valeur mais n'ont pas fait l'objet d'une cession ;
- Maintien et éventuel durcissement, à l'aide de règles anti-abus, des règles de rattrapage applicables, en cas de cession de participation, au financement et à d'autres coûts encourus au préalable et relatifs à ladite participation ;
- Instauration progressive de restrictions, similaires à celles en vigueur en Allemagne, concernant l'utilisation des pertes fiscales reportables générées après le 31 décembre 2016 et– une règle pourrait permettre la compensation par pertes reportées de seulement 66% des bénéfices imposables au-delà d'un million d'euros. Cette restriction pourrait dans un premier temps être portée à 90% pour 2018, puis être réduite à 80% en 2019 et à 66% en 2020. L'instauration de telles limites se doit en effet d'être intimement liée à la réduction progressive du taux de l'impôt sur les sociétés. Les pertes fiscales antérieures et postérieures à la réforme fiscale devraient rester accessibles pour un report indéfini dans le temps ;
- Les pertes fiscales antérieures à la réforme fiscale devraient bénéficier d'une mesure de transition, afin de garantir à la fois l'équité et la limitation des conséquences comptables dommageables qui pourraient être engendrées par un changement des règles, lequel pourrait aboutir à de nombreuses annulations d'écritures pour des actifs fiscaux qui seraient déjà reconnus au regard du bénéfice des pertes fiscales ;
- La mise en place de règles plus strictes limitant ou reportant la déductibilité fiscale des intérêts débiteurs. Les mesures allant en ce sens sont l'une des principales préoccupations que le Plan d'Action BEPS ainsi que celui de la lutte contre l'évasion fiscale de l'Union européenne se sont efforcés d'aborder⁹.

Le rapport final du Projet BEPS de l'OCDE / du G20 concernant la déductibilité des intérêts recommande une approche principale. Celle-ci est basée sur une règle de ratio fixe, qui limite les déductions d'intérêts nets d'une entité à un pourcentage déterminé de l'EBITDA (30% serait un maximum d'ordre général), basé sur les résultats fiscaux¹⁰ (ainsi, par exemple, ceci exclurait des « bénéfiques » tous les revenus bénéficiant du régime du privilège d'affiliation). Les Etats peuvent choisir de mettre en place des limites de *minimis* en-deçà desquelles le niveau d'intérêts débiteurs nets ne nécessiterait plus l'application des règles.

9. Le Projet BEPS de l'OCDE intitulé « Explanatory Statement : 2015 Final Reports », OCDE, Octobre 2015, confirme qu'en matière de déductibilité des intérêts, les Etats participants au Projet BEPS ont convenu d'une orientation de politique fiscale générale, avec la mise en place d'une approche commune « afin de faciliter la convergence des pratiques nationales pour les Etats intéressés ». Bien qu'il n'y ait pas, actuellement, de contrainte pour les Etats de respecter une norme minimale sur ce sujet, étant donnée son importance, les procédures de revues par les pairs post-BEPS concernant les moyens mis en œuvre par les Etats pour implémenter les recommandations BEPS vont certainement viser, plus particulièrement, les mesures de déductibilité des intérêts débiteurs.

10. « Limiting Base Erosion Involving Interest Deductions and Other Financial Payments, Action 4 : 2015 Final Report », OCDE, octobre 2015, paragraphe 23, p. 25.

Les Etats peuvent aussi opter pour autoriser le report des intérêts non-déductibles au cours d'une période lors d'une période subséquente, au cours de laquelle une déduction serait possible. Cette approche est déjà en vigueur en Allemagne et dans d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Dans le même ordre d'idée, la proposition de directive du conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur préconise que les coûts d'emprunt soient toujours déduits à hauteur des intérêts ou autres revenus imposables provenant d'actifs financiers que le contribuable perçoit.

Les surcoûts d'emprunt seraient déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils ont été supportés mais uniquement à hauteur de 30% du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) du contribuable ou d'un montant de 1 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu. Par dérogation, le contribuable pourrait se voir autoriser à déduire l'intégralité des surcoûts d'emprunt s'il peut démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe.

Il convient aussi de noter que le monde des affaires insisterait probablement en vue d'obtenir à la fois l'abolition ou la forte réduction de l'impôt sur la fortune (cf. paragraphes 62 à 69) et une application plus large de l'exonération de retenue à la source sur les dividendes (dans la mesure décrite aux paragraphes 49 et 50), deux actions qui constitueraient aux yeux des investisseurs une compensation partielle suite aux mesures fiscales plus strictes qui seraient adoptées par le gouvernement.

- Une réduction des taux de certaines, au moins, des bonifications d'impôt pour investissement accordés par l'article 152bis de la loi sur l'impôt sur le revenu (LIR), parallèlement avec la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés.
- Pour les entités soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités, élimination de l'exonération de 50% des dividendes accordée sur les revenus de dividendes de participations non éligibles dans le cadre du régime luxembourgeois d'exonération des participations (article 115.15a LIR).
- Pour les entités soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités : remplacement du droit de bénéficier des avantages de l'article 134bis LIR, qui accorde actuellement des crédits d'impôt étranger en l'absence d'une convention fiscale. (Les revenus concernés pourraient au lieu de cela bénéficier soit d'un élargissement du régime d'exonération des participations – cf. paragraphes 46 et 47 ci-dessous – soit d'un passage à un régime entièrement territorial – cf. paragraphes 55 à 58 ci-dessous).
- Refonte du régime des crédits d'impôt : la nécessité du maintien de certains crédits existants serait à analyser. L'instauration d'un crédit spécifique pour encourager la recherche et le développement nous semble par ailleurs devoir être encouragée.

30.

En établissant un lien avec le calendrier de réduction des taux d'imposition, la mise en place de ces adaptations devrait avoir lieu au milieu d'une série de réductions programmées des taux globaux d'imposition (plutôt qu'au début ou à la fin) afin de réguler les rentrées d'impôt sur le revenu des collectivités pendant la période des réformes.



31. Une mesure supplémentaire dans ce sens a déjà été indiquée par le gouvernement et concerne l'exonération de 80% pour les revenus nets provenant de différentes formes de propriété intellectuelle actuellement accordée par l'article 50bis LIR. Des exonérations ou abattements semblables sont actuellement accordés dans un certain nombre d'autres pays de l'UE. Cependant, depuis 2014, ces pratiques ont fait l'objet de vives discussions au sein du Forum de l'OCDE sur les pratiques fiscales préjudiciables tout comme au niveau du Groupe Code de conduite sur la fiscalité des sociétés de l'UE. Il a désormais été convenu au niveau de l'UE¹¹ de réduire sensiblement l'ampleur de tels régimes et les processus législatifs dans ce sens ont commencé en 2015. Les États membres se sont engagés à refuser l'accès aux régimes qui ne respectent pas le principe de lien entre dépenses engagées et bénéficiaires retirés (nexus approach) aux nouveaux participants d'ici au 30 juin 2016 et à abroger ces régimes d'ici au 30 juin 2021.
32. Cette approche a été entérinée en droit luxembourgeois via l'adoption de la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 qui prévoit la suppression progressive du régime en vigueur précédemment. Nous préconisons l'adoption rapide d'un nouveau régime qui s'appliquerait alors uniquement aux revenus de droits conformes à l'approche du « lien » (« *modified nexus approach* ») de l'OCDE, et accorderait uniquement un abattement si ces revenus étaient liés aux activités de recherches des employés de l'entreprise luxembourgeoise travaillant sur le territoire de l'Union européenne – autrement dit, uniquement si les sociétés concernées ont une véritable substance, matérialisée par la présence de chercheurs sur place. Cette démarche serait conforme à l'approche dite du « lien » telle que modifiée.
33. Il s'agit là d'un pas dans la bonne direction. Cependant, la proportion exonérée des revenus nets devrait être réduite de 80 à 60% sur une période correspondant à la réduction échelonnée du taux d'impôt sur le revenu des collectivités envisagée au paragraphe 15 ci-dessus, faisant ainsi passer le taux effectif d'impôt sur les revenus nets remplissant les conditions à environ 6%. De plus, dans le cadre de sa réforme législative, le gouvernement pourrait également songer à planifier ses travaux afin d'être en mesure de faire référence au texte détaillé des révisions attendues du côté britannique en ce qui concerne le régime équivalent au Royaume-Uni. En agissant de la sorte, le gouvernement aurait le plus de chances de disposer d'un régime de faveur pour l'innovation technique qui continuerait à être l'un des plus concurrentiels et attrayants pour les sociétés de l'Union européenne.
34. En plus des mesures décrites au paragraphe 29 dont l'objectif est de compenser la baisse des recettes fiscales liée à la diminution du taux d'impôt sur le revenu des collectivités, il pourrait être judicieux d'entreprendre un examen du régime d'imposition des bénéficiaires immobiliers. Les augmentations importantes de cette catégorie de coûts pour les sociétés (par exemple, à travers l'application d'un multiple élevé aux valeurs unitaires actuelles de l'immobilier, éventuellement en tant que mesure temporaire dans l'attente d'une réévaluation générale de la valeur « véritable » actuelle) seraient supportées en fonction de la richesse ou des possibilités de revenus de chaque entreprise. Une telle adaptation serait également bénéfique à de nombreuses communes, car elle permettrait d'assurer une plus grande prévisibilité du niveau des flux de revenus par rapport à la situation actuelle où les communes sont tributaires de l'impôt commercial communal basé sur les bénéficiaires. En particulier, les sociétés déficitaires seraient obligées d'augmenter le niveau de leurs contributions aux communes dans lesquelles elles ont des activités.
35. En tout état de cause, en cas de réforme importante du régime de l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impact de cette réforme sur le régime de l'impôt commercial communal devra être revu. Au minimum, les taux d'impôt commercial communal s'appliquant aux bénéficiaires des sociétés devront être réduits.

11. Rapport présenté par le Groupe Code de conduite (fiscalité des entreprises) au Conseil de l'Union européenne, le 11 décembre 2014, 16553/1/14 REV 1, paragraphe 12

- 36.** Une telle adaptation devrait être considérée comme logique et justifiée en cas d'élargissement important de l'assiette de l'impôt, car dans le cas contraire l'augmentation de la base d'imposition causée par l'élargissement donnerait lieu à une très forte augmentation des recettes fiscales des communes, en particulier si le changement va de pair avec une augmentation de l'impôt foncier.

Constitution en société ou non

- 37.** Tout réaménagement du taux global d'impôt sur le revenu des collectivités pourrait avoir des conséquences sur le choix réalisé à des fins fiscales par des sociétés gérées par leurs propriétaires et détenues par une personne ou un petit groupe de personnes luxembourgeoises. Vont-elles exercer leurs activités en tant qu'entrepreneur individuel (ou en tant que société de personnes transparente à des fins fiscales constituée par un groupe de propriétaires individuels) ou vont-elles se constituer en société et gérer leur entreprise comme une entité imposable distincte tout en distribuant les bénéfices au(x) propriétaire(s) sous la forme de dividendes ? Il s'agit ici d'un effet secondaire qu'il ne faut pas négliger. C'est également un aspect dont il faut tenir compte lorsqu'une personne physique touchant une rémunération importante est amenée à choisir entre l'exercice de ses activités pour une société en tant que salarié et l'exercice dans le cadre d'un contrat de conseil conclu avec une entreprise de services contrôlée par cette personne physique.

- 38.** En 2002, dans la foulée de la dernière réforme fiscale importante au Luxembourg, avec les taux d'imposition applicables à cette époque, la situation fiscale de l'entrepreneur non constitué en société / du salarié était légèrement plus avantageuse (la charge fiscale totale était d'environ 5 euros de plus pour 1.000 euros de bénéfices avant impôts gagnés dans l'entreprise, soit une différence de taux effectif de quelque 0,5%)¹². Cette situation s'est inversée et, en 2014, la charge fiscale totale de l'entrepreneur non constitué en société / du salarié était de 23 euros de plus pour 1.000 euros gagnés, soit une différence de taux effectif de 2,3%. Si la proposition ci-dessus de faire passer le taux global d'impôt sur les sociétés à 15% (3,5% de ce taux étant constitué par l'impôt commercial communal) était mise en œuvre sans adaptation supplémentaire, cet écart se creuserait encore de façon spectaculaire. La situation de l'entrepreneur non constitué en société / du salarié serait encore plus désavantageuse, puisque sa charge fiscale totale serait de près de 120 euros de plus pour 1 000 euros de bénéfices gagnés avant impôts, soit une différence de taux effectif de 11,98%.

- 39.** Un tel déséquilibre en faveur de la constitution en société ou des entreprises de prestations de services personnels serait loin d'être idéal. Un moyen simple et direct de contribuer à résoudre ce problème pourrait tout simplement passer par une modification du régime luxembourgeois d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les personnes physiques luxembourgeoises percevant des dividendes de sociétés luxembourgeoises ne pourraient plus bénéficier d'aucun crédit d'impôt relatif à la retenue à la source supportée sur les dividendes. Du point de vue des recettes fiscales de l'État, ceci permettrait de compenser¹³ la quasi-totalité de la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, dans la mesure où cette initiative bénéficierait aux sociétés détenues par des personnes physiques résidentes au Luxembourg.

¹². Manuel de Droit Fiscal, Alain Steichen, 3ème édition 2006, paragraphe 1431.

¹³. Une retenue à la source de 15 % ne donnant pas droit à un crédit, qui s'appliquerait aux bénéfices distribués en plus de l'impôt sur les sociétés au taux de 15 %, reviendrait en réalité à une charge supplémentaire de 12,75 % sur les bénéfices avant impôt, aboutissant ainsi à une charge totale de 27,75 %.

40. Toutefois, pour retrouver une situation légèrement plus favorable – sans que cette amélioration soit spectaculaire – pour l’entrepreneur non constitué en société / le salarié, un ajustement supplémentaire serait probablement nécessaire. Une analyse plus détaillée de cette problématique sort du cadre de ces propositions. Le présent document attire néanmoins l’attention sur le fait que celle-ci devrait faire l’objet d’une réflexion approfondie si une réforme fiscale importante était entreprise dans ce domaine. Quoiqu’il en soit, cette problématique ne devrait pas justifier la non mise en œuvre de réductions importantes des taux d’impôt sur les sociétés.

A.2 Abattements accordés aux sociétés disposant de capitaux propres importants

41. A l’instar de ce que prévoit le projet de réforme fiscale suisse, la mise en place d’une mesure d’incitation pour les sociétés disposant de capitaux propres importants pourrait constituer un avantage supplémentaire offert aux sociétés par le Grand-duché. Sur le fondement d’un taux d’imposition des sociétés de 15% tel que décrit dans le paragraphe 15 ci-dessus, cette mesure ne prendrait pas la forme d’une déduction d’intérêts notionnels mais il pourrait s’agir d’un abattement accordé aux financements par capitaux propres importants, abattement qui se baserait sur la part du capital d’une société dépassant le minimum requis à des fins prudentielles.

42. La détermination de ce minimum devrait être effectuée en accord avec le principe de pleine concurrence (en l’occurrence, ceci donnerait lieu au besoin d’évaluer le montant minimum dont devrait disposer une société si elle était détenue dans sa totalité par des investisseurs n’ayant pas d’autres liens avec la société). La mise en place de certaines règles « refuge » s’appuyant sur des preuves de respect du principe de pleine concurrence serait utile dans ce contexte. Ces règles seraient également liées aux règles relatives à la sous-capitalisation proposées dans le paragraphe 29 ci-dessus, qui limitent la déductibilité des intérêts supportés sur un financement excessif par l’emprunt. Ceci permettrait ainsi de prendre conscience de l’existence d’un continuum allant de sociétés sous-capitalisées à des sociétés capitalisées de façon prudente en passant par les sociétés capitalisées de façon suffisante.

43. Une politique fiscale combinant la limitation de la déductibilité des intérêts débiteurs avec des déductions d’un abattement notionnel sur capitaux propres a récemment été mise en lumière par la Commission européenne et jugée comme digne d’intérêt¹⁴. La Commission européenne reconnaît tout particulièrement la terminologie « Allowance for Corporate Equity » (ACE - cette terminologie pourrait être utilisée si le Luxembourg souhaitait procéder en ce sens), laquelle décrit une déduction pour abattement notionnel sur capitaux propres, qui pourrait être vue comme un outil pour accélérer l’investissement. De surcroît, le rapport final du Projet BEPS de l’OCDE / du G20 a explicitement confirmé¹⁵ que des déductions de type ACE ne devraient pas être perçues comme des intérêts débiteurs dans le contexte des recommandations visant à limiter l’érosion fiscale par le biais de la déduction d’intérêts débiteurs.

14. « Tax Reforms in EU Member States 2015 – Tax policy challenges for economic growth and fiscal sustainability ».

15. « Limiting Base Erosion Involving Interest Deductions and Other Financial Payments, Action 4 :205 Final Report », OCDE, Octobre 2015, paragraphe 42, p. 31.



44. Ce type de mesure vise à uniformiser davantage le traitement fiscal du financement par dettes et du financement par capitaux propres et à récompenser les sociétés solvables et ayant de la substance. Par conséquent, elle mérite d'être examinée attentivement. En pratique, elle encouragerait sans doute de grands groupes multinationaux à réaliser certains types d'activités de gestion de siège social et de trésorerie de groupe au Luxembourg et elle permettrait également d'encourager les sociétés locales disposant d'une bonne capitalisation. De plus, elle inciterait le secteur financier à constituer des tampons de capitaux propres plus substantiels, conformes aux exigences réglementaires imposées par les règles de Bâle III.

A.3 Réforme des règles relatives au privilège d'affiliation

45. Le régime luxembourgeois d'exonération des participations ou privilège d'affiliation constitue déjà un attrait majeur pour les sociétés réalisant des investissements à l'international. Toutefois, un élargissement du régime permettrait de rendre le Luxembourg encore plus attrayant, à la fois en tant que centre pour les investissements extérieurs et destination pour les investissements intérieurs et les activités de gestion de participations de groupes.

46. Premièrement, il faudrait inclure dans le champ des entités éligibles les **participations détenues par une société luxembourgeoise** (qui remplissent les conditions en matière de pourcentage de détention / prix d'acquisition et de durée) dans :

- (i) toute société étrangère résidente d'un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention fiscale et soumise à un impôt sur le revenu (indépendamment du fait qu'elle soit soumise à un impôt comparable ; en effet, l'existence même d'une convention fiscale avec ce pays démontre que le Luxembourg considère le régime fiscal dudit pays comme raisonnable) ; ainsi que dans
- (ii) toute société ayant des activités commerciales ou industrielles, même si celle-ci n'est pas résidente d'un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention fiscale.

Ces extensions devraient bien évidemment s'appliquer à la fois à l'exonération des dividendes et aux plus-values de cession ainsi qu'en matière d'impôt sur la fortune.

47. L'octroi automatique de l'exonération des participations à toute détention de participations importantes dans des sociétés résidentes de pays avec lesquels le Luxembourg a conclu une convention fiscale simplifierait le régime. Il élargirait aussi la portée de la stratégie fiscale du Luxembourg, qui s'appuie sur le principe énoncé par la directive sur les sociétés mères / filiales de l'Union européenne de ne pas appliquer de niveaux supplémentaires d'imposition aux sociétés une fois que les bénéficiaires ont été imposés au niveau exigé par le régime fiscal du pays d'origine. Il est cependant admis qu'une telle extension du régime à des participations n'ayant pas fait l'objet d'une imposition locale élevée devrait être subordonnée à l'existence de mesures anti-abus, comprenant notamment le régime des sociétés étrangères contrôlées décrit aux paragraphes 105 à 114 ci-dessous. Aussi, au regard de la proposition de directive établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, le seuil à partir duquel l'impôt étranger sera perçu comme « comparable » à l'impôt luxembourgeois devrait être maintenu à 50%.



48. L'extension du régime d'exonération des participations à des pays n'ayant pas conclu de convention fiscale avec le Luxembourg permettrait particulièrement d'encourager les investissements vers l'Afrique et vers d'autres pays en voie de développement ne faisant pas encore partie du réseau de conventions fiscales du Grand-duché. Cette extension, se limitant aux sociétés ayant des activités commerciales ou industrielles (qui ont généralement beaucoup de substance), peu importe la localisation de ces sociétés, contribuerait à simplifier davantage le régime tout en n'encourageant pas l'utilisation du Luxembourg comme une plate-forme d'extraction de fonds de paradis fiscaux.
49. Deuxièmement, il conviendrait d'étendre nettement la portée du régime s'appliquant à l'exonération de retenue à la source luxembourgeoise pour les dividendes issus de la détention de participations dans des sociétés luxembourgeoises. En l'état actuel des choses, de nombreux investisseurs institutionnels sont déjà en mesure de rapatrier la plus grande partie de leurs revenus de **participations détenues dans des sociétés luxembourgeoises** sans être soumis à des montants élevés de retenue à la source. Néanmoins, le fait de permettre cela à ces investisseurs tout en ayant la possibilité de financer leurs investissements vers le Luxembourg tout simplement par des capitaux propres simplifierait considérablement les choses, tant pour les investisseurs et les sociétés luxembourgeoises concernées que pour les bureaux d'imposition (qui n'auraient plus besoin de procéder à l'examen d'instruments de financement plus complexes). Dans le même temps, ceci devrait avoir un impact budgétaire relativement neutre vu le niveau actuel des rentrées de retenue à la source liées aux participations importantes détenues dans des sociétés luxembourgeoises.



50. Dans le cadre de cet élargissement, l'exonération de retenue à la source sur les dividendes devrait être accordée à l'ensemble des bénéficiaires ayant des participations dites importantes au regard du pourcentage de détention / prix d'acquisition et de leur durée de détention, lorsque le bénéficiaire est :

- (i) une société étrangère résidente d'un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention fiscale et soumise à un impôt sur le revenu (indépendamment du fait qu'elle soit soumise à un impôt comparable) – correspondant ainsi à la proposition faite ci-dessus d'étendre les exonérations aux participations détenues par des sociétés luxembourgeoises dans de telles entités ; ou
- (ii) une société ayant des activités commerciales ou industrielles, même si celle-ci n'est pas résidente d'un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention fiscale – correspondant ici aussi à la proposition faite ci-dessus d'étendre les exonérations aux participations détenues par des sociétés luxembourgeoises dans de telles entités ; ou
- (iii) une société qui n'est pas résidente d'un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention fiscale, mais qui est pleinement imposable à l'impôt correspondant à l'impôt luxembourgeois sur les sociétés, de sorte que ceci reflète les règles existantes concernant le privilège d'affiliation pour les participations détenues par des sociétés luxembourgeoises ; ou
- (iv) un fonds de pension (officiellement reconnu en tant que tel par l'administration fiscale du pays dans lequel il est établi ou par l'autorité de régulation du pays) ; ou
- (v) un organisme à caractère caritatif (officiellement reconnu en tant que tel par l'administration fiscale du pays dans lequel il est établi) ; ou
- (vi) tout fonds souverain (à définir de manière large) ainsi que ses filiales ; ou
- (vii) tout OPC (réglementé par le droit européen ou par des règles équivalentes) ;
- (viii) tout autre véhicule de fonds, tant que ses activités sont effectivement réglementées (même de façon indirecte) par la directive européenne sur les gestionnaires de fonds alternatifs (AIFMD) ou une réglementation similaire (l'utilisation de ce type de fonds est largement répandue dans les domaines du *private equity*, des *hedge funds* et de l'immobilier qui constituent une grande partie du secteur des fonds d'investissement alternatifs).

51. Cette proposition permettrait d'encourager les investissements internationaux vers le Luxembourg. Comme en témoigne un cas récent rencontré par la Belgique, un régime avec peu ou prou de retenue à la source est un facteur de plus en plus important pour attirer et retenir des opérations de sociétés têtes de groupe¹⁶. Seule l'imposition au niveau du bénéficiaire ultime du revenu devra être prise en considération par les investisseurs grâce à la simplicité accrue et le moindre risque de déchet fiscal en résultant.



16. Voir par exemple « Le gouvernement veut encourager AB InBev à rester en Belgique », La Libre, Bruxelles, 26 septembre 2015.



- 52.** Qui plus est, un élargissement de la portée des exonérations de retenue à la source pour les dividendes encouragerait un bien plus grand nombre de véhicules de fonds d'investissement alternatifs à financer directement des activités de détention et de financement avec des capitaux propres conventionnels tout en continuant à attirer ce type d'activité au Luxembourg.
- 53.** Un assouplissement supplémentaire des règles relatives à l'exonération des participations en ce qui concerne le pourcentage de détention / prix d'acquisition des participations et leur durée serait également le bienvenu. Par exemple, il pourrait être très utile de permettre à toute participation ayant un coût minimum de 1,2 million d'euros de bénéficier de tous les aspects du régime d'exonération des participations.
- 54.** Il convient de noter ici que selon le rapport final du projet BEPS de l'OCDE / du G20, l'octroi du taux réduit de retenue à la source sur les dividendes prévu dans les conventions fiscales devrait être plus restrictif qu'à l'heure actuelle et devrait uniquement s'appliquer aux situations dans lesquelles au moins 25% du capital de la société distribuant les dividendes ont déjà été détenus de façon ininterrompue pendant une période d'au moins 365 jours¹⁷. Toutefois, ceci ne devrait aucunement empêcher le Luxembourg d'appliquer un traitement plus souple de façon unilatérale dans sa législation interne.

A.4 Un régime complètement territorial

- 55.** Une évolution vers un régime plus « territorial » pour les sociétés ayant des activités à l'international permettrait d'apporter une plus grande certitude dans le traitement fiscal, en particulier pour de nombreux gestionnaires de groupes ou de fonds multinationaux. Cela permettrait dans le même temps de faciliter les investissements transfrontaliers dans les pays en voie de développement.
- 56.** Des dispositions de droit interne devraient être mises en place pour toutes les sociétés résidentes afin d'exonérer (au moins, en théorie, avec réserve de progressivité) les revenus de succursales étrangères de manière similaire à celle généralement prévue dans les conventions et ce indépendamment du fait que ces revenus proviennent ou non d'un pays avec lequel le Luxembourg a une convention fiscale en vigueur. Afin de rester conformes aux meilleures pratiques internationales dans ce domaine, il pourrait cependant être nécessaire de restreindre l'exonération de revenus de succursales étrangères – dans les cas où les revenus proviennent de pays avec lesquels le Luxembourg n'a pas conclu de conventions – aux bénéfices provenant d'activités commerciales ou industrielles ou d'activités ayant suffisamment de substance. Si l'exonération ne peut pas s'appliquer, les revenus concernés devraient alors être imposés à 50% du taux d'impôt sur les sociétés de base (avec l'octroi d'un crédit d'impôt pour les impôts subis au niveau de la succursale et pouvant être alloués à la société) et par conséquent d'une façon correspondant aux revenus alloués au Luxembourg en accord avec les mesures relatives aux sociétés étrangères contrôlées décrites aux paragraphes 105 à 115 ci-dessous. Cette façon de procéder éviterait les discriminations entre succursales étrangères et filiales étrangères.

17. « Preventing the Granting of Treaty Benefits in Inappropriate Circumstances, Action 6: 2015 Final Report », OCDE Octobre 2015, paragraphe 36, p. 70.

57. Une telle restriction de l'exonération des revenus de la succursale étrangère ne devrait pas s'appliquer si la succursale est établie dans un État membre de l'Union européenne. Il est en effet raisonnable de supposer que l'imposition locale des succursales au sein de l'Union européenne est conforme au Code de conduite de l'Union européenne ; dans le cas contraire, c'est à la Commission européenne qu'incombe la responsabilité de prendre les mesures qui s'imposent.

58. L'importance de ce type de disposition pourrait encore s'accroître si, en raison des travaux menés par l'OCDE / le G20 dans le cadre du projet BEPS, le Luxembourg se voit obligé d'inclure dans un nombre toujours plus important de conventions fiscales des dispositions relatives à la limitation des avantages (« Limitation on Benefits », ci-après « LoB »)¹⁸. De telles règles LoB pourraient particulièrement toucher les structures de détention dans lesquelles l'entité mère du groupe est un véhicule de type fonds (tel qu'un fonds immobilier).

(Dans ce cas-là, en raison des règles LoB, toute société luxembourgeoise détenue directement ou indirectement par le véhicule de fonds ne pourrait plus bénéficier des avantages de la convention qui s'appliquait jusqu'à présent). Ceci sera certainement le cas, sauf si les travaux supplémentaires de l'OCDE / du G20 dans ce domaine (il s'agit de l'un des points laissé pour compte dans l'ensemble final de rapports du projet BEPS en date d'octobre 2015) permettent enfin d'aboutir à un traitement plus généreux pour tous les types de véhicules de type fonds qui ne sont pas traités dans les conventions fiscales comme des organismes de placement collectifs (OPC). À l'heure où les présentes propositions sont parachevées, cette hypothèse semble peu probable.

A.5 Mise en place d'un régime de société de placement immobilier

59. Au cours des 30 dernières années, les investissements immobiliers dans les sociétés de placement immobilier et par l'intermédiaire de ces sociétés ont pris une ampleur mondiale. Contrairement à l'Allemagne, à la France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, le Luxembourg ne dispose pas actuellement dans sa vaste gamme de véhicules d'investissement sur mesure d'un véhicule fiscal et réglementaire de société de placement immobilier. Il s'agit ici d'une lacune importante qu'il faut combler. C'est pourquoi il est important que le Luxembourg mette en place un régime de sociétés de placement immobilier encadré par une législation interne afin de maintenir et de renforcer son positionnement en tant que centre d'excellence pour les investissements immobiliers et pour les investissements dans les infrastructures. Le Luxembourg devrait profiter de cette occasion, en tant que pays adoptant tardivement ce régime, pour reprendre les meilleurs éléments des différents régimes de sociétés de placement immobilier existant en Europe.

60. Le besoin d'avoir une telle proposition pourrait acquérir davantage d'importance s'il apparaît que la mise en place de mesures recommandées par le plan d'action BEPS de l'OCDE ou la modification future de certaines directives européennes fait qu'il est moins intéressant pour les fonds immobiliers de continuer à fonctionner, comme c'est souvent le cas actuellement, avec un véhicule de fonds neutre du point de vue fiscal qui détient une activité de gestion de plate-forme luxembourgeoise interposée entre le véhicule de fonds et les détenteurs directs de l'immobilier faisant l'objet de l'investissement.



18. « Preventing the Granting of Treaty Benefits in Inappropriate Circumstances, Action 6: 2015 Final Report », OCDE Octobre 2015, paragraphe 25, pp. 20-54.

61. Au mois de septembre 2014, un groupe de travail de l'ALFI a adressé des recommandations spécifiques à l'administration fiscale luxembourgeoise concernant la forme détaillée que pourrait prendre une société de placement immobilier de droit luxembourgeois, sur la base du régime SICAR existant.

Cette initiative mérite d'être soutenue et devrait être reprise par le gouvernement afin de pouvoir la faire entrer en vigueur au 1er janvier 2017. Il devrait s'agir d'une date butoir ferme et tout retard dans le calendrier ne permettant pas d'atteindre cet objectif devrait être réduit au minimum.

A.6 Abolition, ou plafonnement et limitation, du régime d'impôt sur la fortune

62. **L'abolition** de l'impôt sur la fortune pour les sociétés pourrait constituer une mesure supplémentaire d'envergure. Elle aurait le double avantage de libérer des ressources au sein des bureaux de l'administration fiscale et de simplifier les obligations déclaratives des sociétés.

63. Le Luxembourg est actuellement le seul Etat membre de l'Union européenne prélevant un impôt sur la fortune sur les sociétés. Or ceci est perçu à l'étranger comme un indicateur négatif et peu propice aux affaires, notamment dans les pays anglo-saxons, et ceci n'est peut-être pas pleinement compris au Luxembourg. De plus, ce type d'impôt sur l'actif des sociétés serait vétuste dans le sens où il pénaliserait la création de valeur.

64. Il faudrait aussi reconnaître que la version de l'impôt minimum sur les sociétés postérieure à 2012 qui, dans de nombreux cas, prélève un impôt fondé sur les actifs bruts de la société, est vu par certains comme une fiscalité basée sur le patrimoine engendrant une double imposition sur la fortune au moins partielle. De plus, la conservation de l'impôt sur la fortune est contradictoire avec la politique fiscale visant à encourager une capitalisation prudente des sociétés.

65. Cette proposition d'abolition de l'impôt sur la fortune est particulièrement audacieuse et il est admis qu'au cours des dernières années, le montant généré par l'impôt sur la fortune est devenu plus qu'un élément non négligeable des recettes fiscales totales. Néanmoins, cette proposition est avancée ici au motif qu'un tel changement serait particulièrement bienvenu pour les sociétés. De plus, selon un autre argument de poids, les sociétés au Luxembourg ne devraient pas être obligées de payer un impôt auquel les sociétés dans d'autres pays ne sont pas soumises.

66. La loi du 18 décembre 2015 portant modification notamment de la loi en matière d'impôt sur le revenu et de la loi en matière d'impôt sur la fortune a remplacé le régime d'imposition minimum des sociétés par un impôt sur la fortune minimum équivalent. Ceci semble indiquer que l'impôt sur la fortune est un élément clé permanent du paysage fiscal luxembourgeois. Nous regrettons que d'autres voies n'impliquant pas d'impôt sur la fortune n'aient été recherchées afin de résoudre le potentiel conflit entre le régime d'impôt minimum sur les sociétés et les directives européennes. La manière dont des exonérations fiscales accordées à des entités luxembourgeoises sur le fondement de conventions fiscales bilatérales (par exemple sur les flux de revenus liés à des immeubles situés à l'étranger) ont été appliquées dans le cadre des règles existantes en matière d'impôt minimum sur les sociétés pourrait servir de base pour une solution alternative.

67. Dans l'intervalle, il serait opportun de réduire dès que possible le taux de l'IF de 0,5% à 5bps. Une telle mesure doit être envisagée comme conduisant vers une réduction réelle de la charge d'impôt sur la fortune pour toutes les sociétés, plutôt que comme un avantage accordé aux sociétés ayant les montants de capitalisation les plus importants, ce qui pourrait alors paraître inéquitable aux yeux de nombreux contribuables.
68. Par ailleurs, dans la mesure où l'IF dans sa forme actuelle n'est pas créditable d'un point de vue fiscal américain, l'opportunité d'intégrer l'IF dans un régime d'imposition minimum des sociétés conforme aux directives devrait être étudiée de façon plus approfondie, sauf si un engagement à abolir l'impôt sur la fortune peut être pris avant la fin de l'année 2019.
69. Une autre solution, qui serait une mesure partielle de moindre envergure mais qui constituerait néanmoins un pas dans la bonne direction, serait d'étendre les mesures d'intégration fiscale accordées dans le cadre du régime de l'impôt sur les sociétés à l'impôt sur la fortune.

A.7 Impôt sur le revenu des personnes physiques

70. Les propositions décrites dans le présent document concernent principalement les mesures fiscales destinées aux sociétés au Luxembourg. Cependant, il est de plus en plus important de s'assurer que les niveaux d'impôt sur les personnes physiques n'aient pas un effet dissuasif qui neutraliserait les avantages offerts par le régime de l'impôt sur les sociétés. Il s'agit d'un aspect dont il faut spécialement tenir compte. Ceci est particulièrement le cas alors que les groupes internationaux effectuent des démarches afin de se conformer au plan d'action BEPS, en alignant leurs structures fiscales et opérationnelles et en percevant un besoin croissant de muter leurs cadres supérieurs mobiles à l'international au Luxembourg ou de recruter de tels cadres supérieurs afin de diriger leurs activités au Luxembourg.
71. Plusieurs éléments du régime luxembourgeois de l'impôt sur les personnes physiques présentent déjà un grand intérêt pour les expatriés fournissant des services à haute valeur ajoutée.
- Chacun de ces éléments devrait continuer à être disponible et davantage mis en valeur le cas échéant. Ceci permettrait de reconnaître que la réussite du Luxembourg dépend en grande partie de sa capacité à attirer du personnel hautement qualifié.
72. Le régime de la fiscalité des personnes physiques doit concilier redistribution des richesses et attrait du pays. Tout excès d'un côté aboutira à une pénurie de l'autre. De plus, tout régime de fiscalité des personnes physiques doit encourager les entrepreneurs à prendre des risques.
73. A bien des égards, la fiscalité des personnes physiques est un débat à mener par la classe politique qui va bien au-delà du cadre des propositions avancées dans cet article.

A.8 Taxe sur la valeur ajoutée

74. D'autres mesures pourraient être proposées concernant la TVA afin d'inciter l'établissement de nouvelles activités et sociétés sur le territoire et aider au maintien d'activités existantes. Parmi ces mesures, une en particulier semble cruciale pour les opérateurs du secteur financier. Il s'agit de l'introduction du régime de groupe ou unité TVA.
75. La Directive TVA offre aux Etats Membres la possibilité de considérer comme un seul assujetti, les personnes établies sur leur territoire qui sont indépendantes du point de vue juridique mais qui sont étroitement liées sur les plans financiers, économiques et de l'organisation.
76. L'effet principal de ce régime est de permettre aux membres de l'unité TVA de réaliser des opérations intra-groupes en franchise de TVA et de simplifier et centraliser les formalités déclaratives.
77. 17 États membres de l'Union européenne ont déjà mis en place le régime de l'unité TVA (notamment nos pays voisins comme la Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas ainsi que les principaux centres financiers tels que l'Irlande et le Royaume-Uni).
78. Le Luxembourg n'a pas opté pour la mise en place de l'unité TVA mais il existe actuellement au Luxembourg le régime du « groupement autonome de personnes » utilisé principalement dans le secteur financier. Toutefois, la Commission européenne considère que le Luxembourg n'a pas correctement mis en œuvre le régime de groupement autonome de personnes. Une requête introductive d'instance a été déposée le 8 juin 2015 par la Commission européenne et l'affaire est actuellement en cours devant la Cour de Justice de l'Union européenne.
79. Pour préserver et accroître l'attractivité fiscale du Luxembourg, il est nécessaire d'offrir une solution alternative au groupement autonome de personnes.
80. Le groupe ou unité TVA pourrait permettre notamment de :
- Stimuler l'externalisation, la mutualisation de certaines fonctions et les économies d'échelle ;
 - Optimiser les « cash-flows » et éviter les préfinancements de TVA sur des opérations intra-groupe ;
 - Améliorer les aspects « gestion risques fiscaux » (responsabilité solidaire des membres du groupe, diminution des risques sur transactions intra-groupe) ;
 - Attirer et retenir les sociétés multinationales, l'unité TVA étant un facteur incitatif souvent cité dans la liste des paramètres fiscaux déterminant le choix de l'établissement, en particulier dans le secteur financier ;
 - Réduire les coûts administratifs.





Mesures anti-abus et de transparence



81. Si l'un des objectifs du Luxembourg doit être d'offrir un régime fiscal attrayant et incitatif à la fois pour les sociétés internationales et les sociétés locales, le Luxembourg doit également continuer à travailler à la gestion de son image de marque afin de protéger et de mettre en valeur sa réputation et sa crédibilité en tant que centre d'investissement à envergure internationale.

82. Un travail important a déjà été réalisé au cours des dernières années. En effet, l'évolution de la politique gouvernementale luxembourgeoise dans le domaine délicat de la transparence fiscale est assez remarquable. Les principales actions réalisées sont les suivantes :

- Renégociation de plus de 40 conventions fiscales depuis 2010, afin d'y inclure la clause standard du modèle de l'OCDE destinée à faciliter l'échange de renseignements entre administrations fiscales.
- Acceptation dans leur totalité des normes et pratiques internationales sur l'échange de renseignements fiscaux sur demande par les administrations fiscales. Le gouvernement a répondu à un rapport publié en novembre 2013 par le Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, qui estimait que le Luxembourg continuait à se trouver dans une situation « non conforme » dans ce domaine et la réponse du Luxembourg a donné un coup d'accélérateur au passage à une situation « conforme » pour le Grand-duché. La note du Luxembourg a été relevée à « largement conforme » par le Forum en date du 30 octobre 2015.
- La fin effective du secret bancaire, avec l'adoption de la directive européenne révisée sur la fiscalité de l'épargne applicable à partir du 1er janvier 2015, marquant ainsi l'acceptation de l'échange automatique de renseignements au sein de l'Union européenne.
- Le fait que le Luxembourg fasse partie des premiers pays adoptant la norme d'échange automatique de renseignements de l'OCDE (« Common Reporting Standard » - CRS), une méthodologie mondiale de partage des renseignements détenus par les établissements financiers avec les administrations fiscales. Elle devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2017 pour la communication de données relatives à l'année 2016.

83. Nul besoin d'expliquer en détail pourquoi une politique de transparence est la bonne politique et il est certainement dans l'intérêt du Luxembourg que l'ensemble des acteurs continue à apporter leur soutien actif à cette politique, la seule réserve – mentionnée dans l'introduction – étant la présence de conditions identiques pour tous.

84. Certains aspects pour lesquels des mesures spécifiques ont été proposées sont repris ci-dessous, ainsi que des aspects pour lesquels les mesures prises récemment par le gouvernement devraient être étendues et précisées.

B.1 Exigences en matière de substance

- 85.** L'un des fils conducteurs du projet BEPS de l'OCDE / du G20 est que la mise en place de structures fiscales ne disposant pas de substance opérationnelle et économique ne devrait plus être acceptable au niveau international. De plus, même avant le lancement du projet BEPS, les administrations fiscales de la plupart des pays européens avaient de plus en plus tendance à remettre en cause les structures qui semblaient manquer de substance, arguant souvent que la résidence fiscale se trouvait à l'endroit où se situent les personnes qui contrôlent une société plutôt qu'à l'endroit où la société elle-même était établie. Un autre motif invoqué par les administrations fiscales est que le caractère intermédiaire de la détention des actifs signifiait que la société n'était pas le bénéficiaire effectif des actifs et ne pouvait ainsi bénéficier des avantages prévus par les conventions fiscales.
- 86.** L'ensemble de ces pressions indiquent un besoin d'adapter la fiscalité luxembourgeoise afin qu'elle encourage toutes les sociétés luxembourgeoises à disposer d'un niveau de substance opérationnelle et économique véritable et approprié.
- 87.** Le gouvernement luxembourgeois est conscient de ce besoin depuis un certain temps déjà. À titre d'exemple, des exigences détaillées et explicites en matière de substance constituaient l'une des caractéristiques clé de la circulaire L.I.R. de 2011 fournissant des recommandations sur les prix de transfert et les demandes de renseignements en matière de prix de transfert pour les activités de financement¹⁹ (ci-après « la Circulaire de 2011 »). En décembre 2013, le gouvernement actuel a annoncé parmi les règles à mettre en place au cours de son mandat l'instauration de règles de gouvernance et de substance visant à garantir une substance effective et opérationnelle des entités au Luxembourg²⁰. Le panel citoyen s'est par ailleurs prononcé à hauteur de 61% en faveur de mesures rendant le Luxembourg plus attrayant pour des sociétés qui auraient une substance importante et qui créeraient de l'emploi. Nous indiquons cependant que ceci est à prendre en considération dans le respect, entre autres, des règles européennes en matière d'aides d'Etats prohibées, en évitant donc notamment tout critère de sélectivité.
- 88.** D'autres mesures concrètes destinées à imposer des exigences minimum en matière de substance seraient maintenant les bienvenues, afin de confirmer que l'administration fiscale luxembourgeoise accordera uniquement une confirmation préalable, sous quelque forme que ce soit, aux entités qui sont en mesure de prouver qu'elles disposent de suffisamment de substance. La définition de la notion de substance figurant dans la Circulaire de 2011 constituerait une base à la fixation d'un point de référence et une plus vaste application de cette définition suivrait également la direction prise par les Pays-Bas.

19. Circulaire L.I.R. n° 164/2 du 28 janvier 2011.

20. Programme gouvernemental 2013-2018, p. 27.



89. Par ailleurs, de nombreuses grandes sociétés et de nombreux investisseurs institutionnels accueilleraient favorablement des recommandations claires liées à cette question de substance et ressentiraient moins le besoin de se livrer une concurrence intense afin d'avoir un niveau de coûts peu élevé.
90. Le besoin d'agir dans ce domaine a été souligné récemment et les délais dont disposent les acteurs pour agir ont été considérablement raccourcis. Les amendements apportés à la directive sur les sociétés mères-filiales le 27 janvier 2015 imposent désormais aux États membres de ne pas accorder les avantages de la directive à « un montage ou à une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la présente directive, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents »²¹.
91. Cette disposition a été transposée en droit luxembourgeois via la loi du 18 décembre 2015. De plus, il semble que la Présidence du Conseil de l'Union européenne va prendre cette disposition anti-abus en compte lors de travaux futurs qu'elle entreprendra sur une éventuelle disposition équivalente à intégrer dans la directive relative aux paiements d'intérêts et de redevances ²².
92. Cette évolution représente manifestement un tournant dans l'évolution du besoin de « substance » pour les sociétés. Il est vraisemblable, qu'à elle seule, cette modification de la directive sur les sociétés mères-filiales aboutisse à l'adoption par de nombreux groupes de sociétés d'un modèle selon lequel la structure opérationnelle et l'organisation de la direction se rapprochent davantage de la structure de détention. En outre, de nombreux mécanismes de financement intra-groupe seront sans doute soumis à des pressions similaires visant à les modifier.
93. Le texte final de cette clause anti-abus et les considérants de la directive modifiant la directive 2011/96/UE ne fournissent que des indications sommaires quant à la façon dont la clause anti-abus devrait être interprétée. Il est ainsi fort probable qu'une incertitude règne durant un certain temps pendant que chaque État membre décide de la façon dont il va mettre en œuvre cette clause anti-abus dans le volet correspondant de sa législation nationale. Jusqu'à quel point les États membres fourniront-ils des recommandations aux contribuables sur ce qu'il faut entendre par « des motifs commerciaux valables » et sur ce qui « correspond à la réalité économique » en ce qui concerne la substance ? À terme, ceci conduira à une nouvelle jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, mais, en attendant, les groupes internationaux seront inévitablement confrontés à une grande incertitude dans un domaine qui est, de par sa nature, extrêmement subjectif.
94. Par conséquent, le débat actuel sur la « substance » continuera à être caractérisé par une grande incertitude à plusieurs niveaux. Citons par exemple les tentatives de définition d'une exigence de « substance » au sein de leur législation interne réalisées par plusieurs pays, les interprétations par les tribunaux dans de nombreuses affaires un peu partout dans l'Union européenne, les contrôles fiscaux qui remettent de plus en plus en question les opérations de financement ou de détention transfrontalières ou encore l'accent mis par les médias (souvent de façon négative) sur le niveau d'activité (ou l'absence d'activité) inhérent aux opérations de groupes multinationaux dans des pays comme le Luxembourg. En effet, le nouveau modèle mis en place avec la clause anti-abus intégrée à la directive sur les sociétés mères-filiales rajoutera un niveau d'incertitude supplémentaire.

21. Directive (UE) 2015 / 121 du Conseil.

22. Rapport de la Présidence aux membres du groupe de travail sur les questions fiscales « BEPS, feuille de route de la Présidence sur les travaux futurs », 10 février 2015 5968/15, paragraphes 11-12.

95. De nombreux éléments du débat actuel sont injustes et prêtent à confusion : en effet, l'absence supposée de substance est malencontreuse et provient du manque de définition au niveau international de ce qui constitue effectivement un niveau de « substance » adapté. À ce jour, les recommandations de l'OCDE existent à l'état fragmentaire et, historiquement, portaient davantage sur la situation extrême où le bénéficiaire effectif était absent. Les législations, réglementations et jurisprudence nationales ont certes des thèmes communs, mais elles ne vont pas toutes clairement dans le même sens. Par conséquent, le fait de « frapper à la porte » pour voir s'il existe une substance appropriée – une pratique de plus en plus prise en compte par les médias – peut aisément prêter à confusion et est basée sur la position que la publication en question souhaite prendre.
96. L'ensemble des facteurs ci-dessus semblent indiquer que le gouvernement a bien raison de prendre l'initiative au niveau international dans le développement de recommandations de ce qui devrait constituer un niveau minimum de substance. Ceci devrait prendre comme point de départ la nouvelle exigence intégrée à la directive sur les sociétés mères-filiales qui impose aux structures d'avoir des motifs commerciaux valables qui correspondent à la réalité économique. Étant donné l'importance des mesures de la Directive, les efforts devraient principalement être entrepris au niveau de l'Union européenne. S'ils portent leurs fruits, ils pourraient très bien créer un précédent plus vaste au niveau de l'OCDE. L'établissement et la publication d'un consensus entre États membres sont importants au sein de l'UE dans son ensemble, afin d'éviter de perpétuer et d'exacerber la situation actuelle dans laquelle chaque État membre fixe ses propres normes. En effet, si aucune action supplémentaire n'est entreprise, le niveau d'incertitude qui prévaut actuellement suffira sans doute à réduire à néant la raison d'être même des directives, à savoir la suppression des impôts en tant qu'obstacle majeur aux investissements et financements transfrontaliers au sein de l'Union européenne.
97. Une description détaillée d'une substance encadrée par des « règles refuge » sort du cadre de cette analyse. Afin d'obtenir une acceptation en dehors du Luxembourg, il pourrait être nécessaire d'aller au-delà des critères de la Circulaire de 2011. Toutefois, il semble raisonnable de citer la présence d'un conseil d'administration bien informé, dont les membres disposent de l'expérience nécessaire pour comprendre les activités et les risques de la société qu'ils gèrent et qui ont le pouvoir de prendre des décisions.
- Les préparatifs nécessaires aux prises de décisions ainsi que les prises de décisions elles-mêmes devraient avoir lieu à l'endroit où la société a ses activités.
98. L'amendement²³ apporté à l'article 147 LIR écarte l'application de l'exonération de retenue à la source existante pour les dividendes distribués par une société luxembourgeoise à destination d'un autre État membre lorsque ces revenus sont alloués dans le cadre d'un montage qui n'est pas fondé sur des motifs commerciaux valables qui correspondent à la réalité économique. En pratique, cela risque de poser des problèmes d'interprétation dans la mesure où ces notions ne sont pas autrement définies.



23. Loi du 18 décembre 2015 portant notamment transposition de la directive 2015/121/UE du Conseil du 27 janvier 2015 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

99.

De manière similaire, des questions identiques se poseront par rapport à l'amendement²⁴ au régime d'exonération de l'article 166 LIR, qui consisterait à restreindre dans certains cas l'exonération accordée aux sociétés luxembourgeoises bénéficiaires de dividendes. Selon la proposition d'amendement, cette restriction devrait s'appliquer à toute situation où le dividende est alloué dans le cadre d'un montage qui n'est pas fondé sur des « motifs commerciaux valables qui correspondent à la réalité économique » – ce qui serait peut-être le cas de toute structure de type « boîte aux lettres » établie au Luxembourg ou dans l'Etat de la société distributrice. Le gouvernement ne devrait pas avoir peur d'agir dans ces cas-là et devrait en effet imposer des restrictions dans ce domaine. Les recommandations émises au niveau de l'UE – envisagées aux paragraphes 85 et suivants – établiraient des limites claires de ce qui constitue « une substance insuffisante ». En revanche, si des recommandations raisonnables et appropriées convenues au niveau de l'Union européenne ne peuvent pas être élaborées dans des délais raisonnables, le Luxembourg devrait concevoir, publier et appliquer ses propres recommandations dans ce domaine au moyen d'une circulaire. La minimisation de l'incertitude devrait en être le principe fondamental.

B.2 Législation en matière des prix de transfert

100.

Des mesures destinées à réformer le régime des prix de transfert, afin de le mettre davantage en harmonie avec les pratiques recommandées par l'OCDE, seraient bienvenues. Le gouvernement a déjà fait les premiers pas dans cette direction dans le cadre de la loi sur le Zukunftspack de décembre 2014²⁵ : il a en effet réécrit l'article 56 LIR afin d'introduire une disposition liée au « principe de pleine concurrence » basée sur la norme de l'OCDE et il a étendu la portée de loi fiscale générale afin d'exprimer plus explicitement la nécessité de documentation en matière de prix de transfert. Il s'agit ici de mesures bien choisies et arrivant au moment opportun.

101.

La publication d'un règlement grand-ducal d'application rédigé en appui de la disposition principale devrait maintenant intervenir rapidement. Le Luxembourg, faisant partie des pays qui adoptent ces mesures plus tard que les autres, devrait s'inspirer des meilleures pratiques observées dans le reste de l'Europe.

102.

Dans le même temps, il faudrait profiter de cette occasion pour façonner le nouveau régime afin de le faire pleinement correspondre avec l'important référentiel BEPS de l'OCDE / du G20 en matière de recommandations liées aux questions de prix de transfert qui constituait une partie significative de l'ensemble des rapports du Projet BEPS publié le 5 octobre 2015. En particulier, le gouvernement devrait introduire sans délai dans la pratique nationale les principes directeurs de l'OCDE en matière de prix de transfert relatifs à la documentation et aux déclarations pays par pays, principes qui ont été publiés dans le rapport final sur l'Action 13²⁶.

24. Ibid.

25. Loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – Première partie, Chapitre 9.

26. « Transfer Pricing Documentation and Country-by-Country Reporting, Action 13: 2015 Final Report », OCDE, octobre 2015, Chapitre 5.

- 103.** De plus, le Luxembourg devrait non seulement faire preuve de dynamisme en mettant en place des mesures liées aux rapports pays-par-pays sur les données financières (« CbCR ») élaborées dans le cadre du référentiel cité ci-dessus²⁷, mais également en mettant en œuvre et en participant aux procédures sur lesquelles les membres de l'OCDE s'engagent en ce qui concerne l'échange automatique entre administrations fiscales des documents CbCR transmis par les contribuables²⁸. Là encore, il s'agit d'une occasion de mettre en valeur la réputation luxembourgeoise en matière de transparence. Voir dans ce sens également la proposition du 28 janvier 2016 de directive du conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.
- 104.** L'organisation d'une consultation avec les contribuables et les conseillers fiscaux sur le projet de texte de règlement grand-ducal et sur toute circulaire future qui apporterait des précisions sur le fonctionnement du régime permettrait de garantir que le fonctionnement en pratique du nouveau régime relatif aux prix de transfert n'impose pas des exigences trop lourdes aux contribuables luxembourgeois.

B.3 Législation relative aux sociétés étrangères contrôlées

- 105.** Par le passé, les groupes multinationaux avaient la possibilité de créer des sociétés affiliées dans des pays ou territoires où la fiscalité est moins élevée sans pour autant avoir besoin d'avoir beaucoup de substance ou d'activités opérationnelles. Ensuite, ils pouvaient procéder à une érosion de leur base d'imposition et transférer leurs bénéfices vers ces sociétés affiliées. La plupart des États membres de l'OCDE ont mis en place des régimes relatifs aux sociétés étrangères contrôlées (« CFC » selon l'appellation traditionnelle issue de la terminologie anglaise) qui, dans une plus ou moins grande mesure, luttent contre ce genre de planification fiscale. Ceci se traduit généralement par des règles qui imposent les revenus de la société affiliée située dans une juridiction où la charge fiscale est faible dans la juridiction de la société mère, même si les revenus ne sont pas effectivement distribués à la société mère.
- 106.** À l'heure actuelle, le Luxembourg ne dispose d'aucune forme de législation fiscale de type CFC qui serait intégrée à son régime d'impôt sur les sociétés (ou d'impôt sur les personnes physiques d'ailleurs). La seule mesure qui a actuellement pour effet de décourager les sociétés luxembourgeoises de mettre en place des structures dans des juridictions où la charge fiscale est faible est l'exclusion du régime d'exonération des participations si la société faisant l'objet de l'investissement est uniquement soumise à un impôt inférieur à 10,5% – en d'autres termes, à un taux équivalent à moins de la moitié du taux d'impôt sur les sociétés de base applicable au Luxembourg. Il n'est pas proposé d'assouplir cette règle pour des participations dans des sociétés dont l'activité principale n'est pas une activité commerciale ou industrielle – cf. paragraphe 45 et suivants.
- 107.** Toutefois, selon l'initiative BEPS de l'OCDE, les États membres de l'OCDE devraient automatiquement avoir une législation de type CFC en place. Dans l'action 3 du Plan d'action, l'OCDE s'engage à émettre des recommandations relatives à la conception de règles CFC à l'attention des États membres, car elle a affirmé explicitement que les règles CFC existantes de nombreux pays ne luttent pas toujours de façon complète contre l'érosion de la base d'imposition²⁹.

27. Ibid., pp. 39-43.

28. Ibid., pp. 37-69.

29. « Action Plan on Base Erosion and Profit Shifting », OCDE, juillet 2013, p. 16.

108. Le projet final des recommandations de l'OCDE / du G20 a été publié le 5 octobre 2015³⁰. Ce projet passe en revue un certain nombre de grands enjeux parmi lesquels la nécessité pour les règles CFC dans les États membres de l'Union européenne d'être en conformité avec le droit communautaire et le besoin de trouver un juste équilibre entre l'imposition des revenus étrangers et l'impératif de maintenir un régime fiscal concurrentiel permettant d'attirer et de conserver les activités de société mère de groupes multinationaux.

Ce projet identifie ensuite ce qu'il considère être les principaux éléments constitutifs d'un ensemble efficace de règles CFC.

109. Le gouvernement aura à examiner ces recommandations dans le détail. La simplicité et la clarté des dispositions à introduire en droit luxembourgeois seront essentielles – premièrement afin de réduire au minimum les coûts liés au respect de ces dispositions pour les contribuables et deuxièmement afin d'éviter à l'administration fiscale de devoir consacrer énormément de temps et de ressources à la vérification de la bonne application de ces mesures. Il convient de garder à l'esprit 3 éléments importants – tous 3 conformes aux recommandations de l'OCDE – afin de garantir le caractère proportionnel de ces mesures.

110. Il s'agit premièrement de l'exigence liée au seuil, c'est-à-dire le point à partir duquel la charge fiscale de la société offshore ou étrangère contrôlée depuis le Luxembourg devient suffisamment basse pour justifier l'application de mesures CFC³¹. Cette exigence devrait être fixée en utilisant le test des 50% du taux d'impôt sur les sociétés de base (voir paragraphe 47), étant donné que les règles d'exonération des participations sont déjà d'application. En fonction de la façon dont est composé le taux « cumulé » d'impôt sur les sociétés de 15% proposé au paragraphe 15 ci-dessus, le « seuil » serait alors constitué tout au plus d'un taux d'imposition de 7,5%, ce qui signifierait que, de toute évidence, le régime serait uniquement d'application pour les participations dans des juridictions où la charge fiscale est particulièrement basse.

111. Deuxièmement, les règles devraient uniquement réattribuer au Luxembourg les revenus qui semblent être utilisés à des fins d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices et ne pas concerner les revenus provenant de véritables activités opérationnelles dans le territoire à charge fiscale peu élevée. Une définition exacte du type de revenus entrant dans le cadre des mesures CFC, conjuguée à l'application d'un test relatif au manque de substance conforme à l'approche décrite pour les entités luxembourgeoises au paragraphe 85 ci-dessus, devrait ainsi permettre d'éviter la réattribution au Luxembourg de revenus provenant d'activités économiques véritables. Les recommandations de l'OCDE suggèrent non seulement une telle façon de faire, mais elles précisent également qu'une telle démarche est nécessaire afin d'éviter les conflits avec le droit communautaire³². Qui plus est, une telle approche n'est pas incompatible avec les propositions d'élargissement du champ d'application du régime d'exonération des participations faites aux paragraphes 49 et 50 ci-dessus.

30. « Designing Effective Controlled Foreign Company Rules, Action 3 : 2015 Report », OCDE, octobre 2015.

31. Ibid., chapitre 3, paragraphes 61 à 71.

32. Ibid., chapitre 4, paragraphe 81.

112. Troisièmement, les revenus réattribués au Luxembourg devraient être imposés au taux « seuil » mentionné ci-dessus et un crédit devrait être applicable pour tout impôt sous-jacent auquel la société étrangère est soumise. Comme il est indiqué dans le paragraphe 47 ci-dessus, les revenus soumis à ces mesures CFC ne devraient pas, par ailleurs, être soumis à l'impôt luxembourgeois au moment de leur distribution subséquente. Cette approche fiscale de complémentarité devrait être préférée à celle qui verrait les revenus attribués au Luxembourg soumis à une imposition au taux plein d'impôt sur les sociétés. Les recommandations de l'OCDE reconnaissent la validité de cette approche³³.
113. De plus, en tenant compte du fait que le Luxembourg est un État membre de l'Union européenne, ces règles ne devraient pas s'appliquer aux revenus des sociétés de l'UE contrôlées depuis le Luxembourg. Les États membres de l'UE sont censés ne pas avoir de régime à la fiscalité anormalement basse. La commission européenne et le groupe du Code de conduite devraient intervenir lors de telles situations sans qu'il soit nécessaire d'instaurer des lois supplémentaires dans les autres États membres afin de veiller à l'application des règles.
114. Des initiatives en vue de l'adoption d'un régime CFC seraient certainement accueillies chaleureusement par de nombreux autres États membres de l'UE et de l'OCDE et seraient perçues comme une preuve supplémentaire de la volonté du gouvernement de mettre en place un régime fiscal qui est parfaitement conforme aux normes et aux meilleures pratiques internationales. Parallèlement, cet objectif devrait pouvoir être atteint sans avoir un effet dissuasif sur les groupes multinationaux qui s'établissent au Luxembourg ou qui font passer leurs investissements par le Luxembourg. Le paquet de lutte contre l'évasion fiscale de l'Union européenne comprend également des mesures visant à l'adoption d'un régime CFC. Nous ne les développerons pas davantage à ce stade vu le caractère préliminaire des propositions à ce jour.

B.4 Procédures relatives aux décisions anticipées en matière d'impôts directs

115. Une chose est certaine, les décisions anticipées rendues par l'administration fiscale et visant à confirmer les conséquences des opérations envisagées par les contribuables devront continuer à sous-tendre la fiscalité luxembourgeoise. S'il est désormais manifeste que la situation antérieure à 2015 ne pouvait perdurer, on ne peut insister assez sur l'importance pour les sociétés et les fonds ayant des activités à l'international de disposer d'un mécanisme de décisions anticipées efficace, particulièrement alors que l'environnement fiscal en général devient plus – et non moins – incertain. La pratique luxembourgeoise dans ce domaine a clairement contribué à attirer les sociétés internationales par le passé et, pour garantir l'avenir du pays, il est **fondamental** de préserver et de maintenir cette approche. Par-dessus tout, ce mécanisme doit rester accessible et pouvoir **réagir rapidement** sur une période de quelques semaines. Ce système doit désormais fonctionner de façon complètement transparente.

33. Ibid., Chapitre 6, paragraphes 119 à 121.

116. Les premières mesures, prises dans le cadre de la loi sur le Zukunftspack³⁴ adoptée en décembre 2014, visent à introduire de nouvelles procédures destinées à correspondre davantage aux normes de l'OCDE et de l'UE encadrant les décisions anticipées selon lesquelles celles-ci ne doivent pas être perçues comme étant préjudiciables. Ces mesures sont les bienvenues. Cette loi, accompagnée d'un règlement grand-ducal d'exécution³⁵, prévoit un mécanisme de décisions anticipées qui engagent l'administration et qui sont émises par une Commission des décisions anticipées (« CDA »).

117. Toutefois, un aspect préoccupant de ce nouveau mécanisme est qu'il ne prévoit pas de délais dans lesquels l'administration fiscale doit répondre aux demandes de confirmations. (Conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, il est crucial de disposer d'un système qui fonctionne efficacement et qui réagisse rapidement). Qui plus est, le contribuable n'a pas la possibilité de faire appel des décisions de la CDA. Nous sommes d'avis que des mesures supplémentaires devraient être envisagées afin de rectifier ces aspects ; idéalement, elles devraient être à l'image de celles actuellement en place aux Pays-Bas. Tout d'abord, il est essentiel que le contribuable puisse, en pratique, être entendu par la CDA ou qu'il puisse faire appel de ses décisions. Ensuite, il conviendrait d'instaurer une règle formelle selon laquelle le contribuable aurait le droit d'entamer une procédure d'appel s'il reste sans réponse de l'administration sur le fond à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant le dépôt de sa demande.

Étant donné les contraintes en matière de ressources, il est sans aucun doute judicieux que le personnel de l'administration consacré à l'examen et à l'accord des décisions anticipées prête une plus grande attention aux situations véritablement complexes ou à celles qui impliquent un véritable précédent.

118. Une autre initiative importante pourrait consister en la publication régulière par l'administration fiscale de ses prises de positions détaillées sur un certain nombre de sujets qui ont déjà fait l'objet de demandes de décisions anticipées sur le même point plusieurs fois par le passé. Le panel citoyen s'est également exprimé à hauteur de 75% en faveur d'une publication sur base anonyme des décisions anticipées.

119. A partir d'octobre 2015, les échanges d'informations concernant les rescrits fiscaux, de manière automatique et nominative, deviennent un élément certain et permanent du futur paysage fiscal international. Cette volonté apparaît également clairement dans le rapport final de l'initiative BEPS de l'OCDE / du G20 sur les pratiques fiscales dommageables³⁶ et dans la directive européenne 2015/2376 visant à étendre la directive sur la coopération administrative³⁷. Le Luxembourg devrait continuer à défendre cette position, à condition qu'aucune atteinte ne soit portée à la confidentialité.

34. Loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – Première partie, Chapitre 4.

35. Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014.

36. « Countering Harmful Tax Practices More Effectively, Taking into Account Transparency and Substance, Action 5 : 2015 Final Report », octobre 2015, Chapitre 5.

37. Directive 2015/2376 visant notamment à amender la Directive 2011/16/EU adoptée par le Conseil de l'UE le 8 décembre 2015 et que le projet de loi n° 6972 soumis au Parlement le 22 mars 2016, prévoit de transposer en droit luxembourgeois.



B.5 Ressources de l'administration fiscale

120. Dans son programme de coalition publié en décembre 2013, le gouvernement s'engageait à investir dans des ressources pour l'administration des impôts³⁸, notamment en réaction aux évolutions connues par l'environnement fiscal international. Outre la mobilisation de ressources suffisantes pour le traitement des demandes de décisions anticipées et des questions liées aux prix de transfert évoquées ci-dessus, ce renforcement des ressources devrait prêter une attention particulière aux domaines suivants :

- La prévision, l'évaluation et le contrôle des effets de chaque mesure faisant partie de la réforme fiscale de 2017 sur les recettes fiscales dans leur ensemble ;
- Veiller à ce que les spécialistes dans d'autres domaines travaillant à la Direction ne soient pas submergés de demandes afin qu'ils puissent prêter la plus grande attention à des problématiques précises ;
- Renforcer les effectifs de fonctionnaires moyens et supérieurs dans les différents Bureaux afin de maintenir le niveau généralement bon d'intervention et d'interaction que les sociétés internationales ont connu historiquement et de faire face à l'augmentation prévue du niveau de l'activité de contrôle.

121. Au vu du rôle fondamental joué par la levée de recettes fiscales dans l'économie et du caractère toujours plus international de l'administration des impôts, il conviendrait de se demander si des non-luxembourgeois possédant les qualifications et l'expérience nécessaires ne devraient pas être autorisés à occuper des postes au sein de l'administration des contributions directes afin d'augmenter le vivier de ressources à partir duquel le recrutement de personnel disposant des aptitudes nécessaires pourrait s'effectuer. La CSSF s'est penchée sur cette question avec succès et il faut reconnaître que l'administration des contributions directes revêt une importance similaire pour la réputation internationale du Grand-duché.

38. Programme Gouvernemental 2013-2018, p. 26.



B.6 Cadre légal relatif à la profession de conseil fiscal

122. Nous sommes en faveur d'une professionnalisation du métier de consultant fiscal et de l'introduction d'un cadre légal en ce sens. Ceci impliquerait la mise en place d'un code de déontologie / code de conduite applicable à tous les conseillers fiscaux ainsi que la création d'un organe indépendant en charge de la supervision et du contrôle de la profession.

123. Le panel de citoyen soutient cette proposition à hauteur de 73%. Par ailleurs, bien que le panel citoyen souhaite une plus grande transparence, celle-ci serait à encadrer de la manière suivante :

- Le panel citoyen demande une plus grande transparence de la part des conseillers fiscaux concernant leurs travaux tout en reconnaissant qu'il ne revient pas aux conseillers fiscaux de communiquer sur la politique fiscale de leurs clients ou les opérations réalisées par ces derniers ;
- 60% du panel citoyen demandent que les consultants suivent un code de conduite. Nous notons qu'une telle disposition est prévue dans le programme de coalition publié en décembre 2013³⁹, mais celle-ci n'a pas encore été mise en place ;
- Le panel citoyen estime que la transparence des contribuables devrait s'accroître vis-à-vis de l'administration fiscale et non vis-à-vis du public en général. En effet, 56% du panel citoyen ne sont pas favorable à une transparence totale à l'égard du public, sans doute parce que ceci relève de la sphère privée.



39. Programme Gouvernemental 2013-2018, p. 28.



Conclusion

- 124.** Les mesures fiscales proposées ci-avant devraient avoir un impact positif sur l'économie luxembourgeoise en termes d'emploi, d'activité économique et d'investissements. Lors de l'examen des mesures proposées, il convient de prendre en considération à la fois les impacts économiques directs (création d'emplois directs, investissements nouveaux et croissance nette des recettes fiscales à moyen terme) et les impacts économiques indirects sur l'économie luxembourgeoise vis-à-vis du marché de l'emploi, de l'immobilier ou du secteur des services (secteur bancaire, des hôtels, des restaurants, activité aéroportuaire etc.). Des taux d'imposition faibles favorisent la croissance – le taux irlandais de l'impôt sur les sociétés de 12,5%, fixé en 1998 et applicable depuis 2003 sans modification, est un exemple probant de cette affirmation, sur un cycle économique complet.
- 125.** La fiscalité luxembourgeoise se trouve actuellement à la croisée des chemins et le pays est confronté à des pressions inouïes dans de nombreux domaines qui visent à le faire modifier son cadre fiscal. Cependant, la situation du Luxembourg n'est pas unique et d'autres pays subissent les mêmes pressions qui représentent également des opportunités de croissance pour les sociétés locales et qui permettent d'attirer un plus grand nombre d'activités économiques mobiles à l'international.
- 126.** Dans certains domaines, les propositions décrites ci-dessus sont assez radicales, mais un changement de cette ampleur est sans doute essentiel afin de pouvoir tirer le meilleur parti de ces opportunités. De plus, il sera essentiel de veiller à ce que l'administration fiscale dispose des ressources nécessaires à la mise en place efficace des changements proposés et au traitement efficace des demandes des contribuables. Cela étant dit, une grande partie de ces propositions devrait contribuer à réduire et à rationaliser la charge de travail de l'administration fiscale.
- 127.** Pris dans leur ensemble, les changements proposés sont considérés comme créant un juste équilibre entre les besoins du Trésor Public et ceux du monde des affaires au Luxembourg. L'adoption sélective d'un certain nombre de mesures uniquement créerait des déséquilibres et irait à l'encontre des changements proposés. L'atténuation des effets négatifs pour le Trésor Public devrait se faire par l'échelonnement des changements qui devraient concerner le taux d'imposition sur une période de 3 années d'imposition. Toutefois, ce calendrier devrait être considéré comme représentant un engagement ferme et on devrait uniquement s'en écarter en cas de problème budgétaire majeur et imprévu.
- 128.** Il est essentiel d'agir rapidement – la concurrence est en effet intense.

40. Voir par exemple "Economic Impact Assessment of Ireland's Corporation Tax Policy: Summary Research Findings and Policy Conclusions" Department of Finance (Ireland) October 2014 -http://www.budget.gov.ie/Budgets/2015/Documents/EIA_Summary_Conclusions.pdf.

129. La communication représente elle aussi un aspect clé. D'autres pays rivalisant également pour attirer des activités et des capitaux mobiles vont non seulement mettre l'accent sur leurs propres caractéristiques positives mais vont également tâcher d'exploiter les facteurs négatifs qui concernent éventuellement d'autres pays. Dans ce contexte, le Luxembourg doit livrer une bataille de relations publiques. Il s'agira ici de faire suivre les prises de position en faveur d'une plus grande transparence par des actions visibles qui joignent le geste à la parole (notamment en rapprochant davantage les taux d'imposition effectifs du taux global) et qui se démarquent positivement des pratiques passées. Tout le monde est gagnant si la fiscalité est simple, transparente et par conséquent équitable.

130. Dans le cadre de la mise en valeur de son image de marque, le Luxembourg doit sans plus tarder communiquer sans ambiguïté sur ce qu'il compte faire de son régime fiscal. Seul un tel degré supplémentaire de certitude continuera à encourager les investisseurs à choisir sans hésitation le Luxembourg pour le développement de leurs activités futures.

Wim Piot
PwC Luxembourg
Septembre 2016

Contacts



Wim Piot

Partner, Tax Leader

+352 49 48 48 3052

wim.piot@lu.pwc.com





www.pwc.lu

PwC Luxembourg (www.pwc.lu) est le premier cabinet de services professionnels au Luxembourg, employant 2600 personnes originaires de 58 pays différents. PwC Luxembourg fournit des services en matière d'audit, de fiscalité et de conseil, comprenant notamment des services de conseils en gestion, en transactions, en financement ainsi que des services de conseils portant sur des aspects réglementaires. La firme fournit ces conseils à une clientèle très variée allant des entrepreneurs locaux et des PME aux grandes multinationales ayant leurs activités au Luxembourg et dans la Grande Région. La firme aide ses clients à créer la valeur qu'ils recherchent en contribuant au bon fonctionnement des marchés de capitaux et en fournissant des conseils privilégiant une approche sectorielle.

Le réseau international PwC est le plus important prestataire de services professionnels dans les domaines de l'audit, du conseil fiscal et du conseil en gestion. Nous sommes un réseau de firmes indépendantes présentes dans 157 pays et comptons plus de 208 000 collaborateurs. Faites-nous part de vos enjeux et consultez nos sites de référence : www.pwc.com et www.pwc.lu pour davantage de précisions.

© 2016 PricewaterhouseCoopers, Société coopérative. Tous droits réservés.

Dans le présent document, « PwC » ou « PwC Luxembourg » fait référence à PricewaterhouseCoopers, Société coopérative (Luxembourg), qui est une société membre de PricewaterhouseCoopers International Limited (« PwC IL ») dont chaque entité membre est indépendante et distincte, et dont les actes ou omissions ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de PwC IL.

